

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_01-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 150630/01

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut
Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Maurice Bottero (pouvoir à R.UGO) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La Communauté de Communes a été créée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2006. Une première modification statutaire importante a été arrêtée par Monsieur le Préfet le 18 décembre 2013.

Suite au renouvellement du conseil communautaire en avril 2014, et après le travail mené par les différentes commissions, il convient de procéder à une modification des statuts afin d'ajouter de nouvelles compétences et d'en préciser certaines.

Le Président présente le projet de modifications statutaires qui comprend principalement le renforcement des compétences dans le domaine de l'aménagement de l'espace, de l'économie, du tourisme, de l'agriculture, de la forêt, de la gestion des déchets et de l'assainissement non collectif et l'ajout de nouvelles compétences avec l'accueil des gens du voyage, les sentiers de randonnée et la gestion du relais des services publics de Fayence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES MEMBRES VOTANTS AVEC :

30 VOIX POUR

1 ABSTENTION : C. THEODOSE

- **APPROUVE** les modifications statutaires comprenant principalement :
 - le renforcement des compétences dans le domaine de l'aménagement de l'espace, de l'économie, du tourisme, de l'agriculture, de la forêt, de la gestion des déchets et de l'assainissement non collectif ;
 - l'ajout de nouvelles compétences avec l'accueil des gens du voyage, les sentiers de randonnée et la gestion du relais des services publics de Fayence.
- **ADOpte** les nouveaux statuts présentés par le président et annexés à la présente.
- **PRECISE** que les conseils municipaux disposent de trois mois pour approuver ces nouveaux statuts.

Acte signé,

René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_01-DE
Reçu le 08/07/2015

Communauté de communes du Pays de Fayence

**Bagnols-en-Forêt
Callian, Fayence, Mons, Montauroux,
Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes**

STATUTS

**ADOPTES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 30-06-2015**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I- CREATION - DUREE - SIEGE	4
1.1 création	
1.2 durée	
1.3 siège	
1.4 modifications statutaires	
TITRE II- REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU	5
2.1 fonctionnement du conseil communautaire	
2.2 désignation du receveur	
2.3 fonctionnement des services	
2.4 le conseil communautaire	
2.5 le président	6
2.6 le bureau	
2.7 mandat	
TITRE III- COMPETENCES	7
3.1 définition de l'intérêt communautaire	
31.1 notions	
31.2 critères	
3.2 compétences	
32.1 compétences OBLIGATOIRES	8
321.1 aménagement de l'espace	
321.2 développement économique	
32.2 compétences OPTIONNELLES	
322.1 environnement	
322.2 habitat et cadre de vie	9
322.3 création et gestion de services publics et d'équipements sportifs	
32.3 compétences FACULTATIVES	
323.1 droit des sols	
323.2 équipements- réseaux publics - ressources naturelles et énergétiques	
323.3 actions sociales	
323.4 contribution au développement du secteur	
323.5 sécurité publique	10
TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES	10

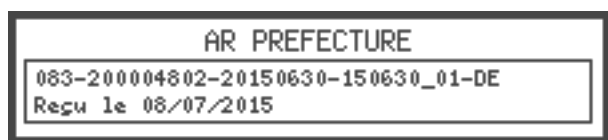
AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_01-DE

Reçu le 08/07/2015

PREAMBULE

En application des articles L 5214-21 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès sa création par arrêté préfectoral du 21 août 2006 la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est substituée au SIVOM du Pays de Fayence et a intégré depuis le 1^{er} janvier 2014 la commune de Bagnols-en-Forêt.



TITRE I - CREATION - DUREE - SIEGE

1.1- Création

En application du chapitre 4 du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est créé une communauté de communes qui regroupe les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Son périmètre est celui des communes membres et pourra être modifié par adhésion de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

Elle est dénommée :

“COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE”

1.2- Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

1.3- Siège

Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome –CS 80106- 83440 Fayence, où se déroulent les réunions ayant trait au fonctionnement du Conseil communautaire.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES.

1.4- Modifications Statutaires

Les dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté de communes, à ses conditions de fonctionnement et de durée et à son périmètre.

TITRE II - REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU

2.1- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes sont définies par les articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

2.2- Désignation du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par monsieur le trésorier de Fayence. Celui-ci pourra être chargé d'opérations mobilières et immobilières liées au transfert des biens concernés entre le SIVOM et la Communauté de communes.

2.3- Fonctionnement des services

La Communauté de communes créera les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et se dotera du personnel et du matériel indispensables correspondant aux besoins. Elle pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition selon les dispositions des articles L.5211-4-1-II et L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, celles des élus et les risques liés à l'exercice de ses compétences (article L 5211-15 du CGCT).

2.4- Le conseil communautaire

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a posé le principe de l'élection des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au suffrage universel direct par fléchage dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes est déterminé par accord des communes dans les conditions fixées aux articles L5211-6-1 du CGCT.

Au terme de cet accord le nombre de sièges est fixé à 32 répartis selon les modalités suivantes :

De 0 à 2 999 habitants	3 titulaires
De 3 000 à 4 999 habitants	4 titulaires
De 5 000 à 6 999 habitants	5 titulaires
De 7 000 à 8 999 habitants	6 titulaires

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté de communes, celle-ci devra accepter par délibération préalable les statuts existants; sa représentation sera assurée selon les mêmes règles.

Le conseil communautaire se réunira au moins une fois par trimestre.

2.5- Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9 et suivants du CGCT.

Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement à des membres du Bureau.

En cas d'empêchement à l'exercice de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le président peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

2.6- Le bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT. Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil Communautaire dans les douze mois de la création de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

2.7- Mandat

Le mandat du conseil communautaire et des membres du bureau expire lors de l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les conditions d'exercice du mandat des membres du conseil communautaire sont définies par les articles:

L 5211 - 8,
L 5211-12 à L 5211-15,
R 5211-3,
R 5211-4 et D 5211-5 du CGCT.

TITRE III - COMPETENCES

3.1- Définition de l'intérêt communautaire

31.1- La notion d'intérêt communautaire résulte des impératifs suivants :

- nécessité pour ses habitants et pour les visiteurs de préserver l'attractivité du territoire qui ne doit pas mourir ou se déprécier, victime de ses atouts.
- nécessité de maîtriser la demande foncière en vue d'arriver à un palier de stabilisation de la population permettant d'aller au bout de ses besoins en équipements et en services publics.
- contribuer à la constitution d'un tissu économique et social plus riche, non fondé sur la fuite en avant d'une croissance artificielle due à l'évolution de la population, mais créé au moyen des ressources des communes membres.
- affirmer l'indépendance du territoire ainsi formé vis-à-vis des décisions extérieures, qui concernent cependant ses ressources et ses espaces.

31.2- Sont d'intérêt communautaire les actions, opérations, services et équipements répondant à l'un au moins des critères suivants :

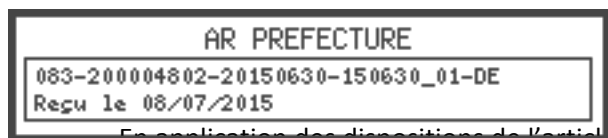
- dont le périmètre, le champ d'application ou l'importance concerne plusieurs communes ;
- qui touchent à l'intérêt général concernant le territoire, la population, les ressources ;
- qui favorisent un développement économique et social durable et à plus forte valeur ajoutée ;
- qui favorisent par la collaboration entre les communes membres la réalisation d'économies d'échelle.

3.2- Compétences

- la totalité de celles que le SIVOM exerçait jusqu'à la date de sa dissolution
- des compétences nouvelles déléguées par les communes

Sa mission est d'œuvrer dans l'intérêt communautaire en respectant toutefois l'identité et l'autonomie qui fondent la particularité des communes, de favoriser la mise en œuvre de projets de développement communautaires, de gérer à la place des communes les services transférés, de proposer des orientations à vocation intercommunale, de réaliser la coopération intercommunale axée sur la libre volonté des communes, d'élaborer des projets communs de développement et de gestion au sein de son périmètre de solidarité.

Selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, elle pourra assurer une prestation de services en fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre .



En application des dispositions de l'article L.5111- 4 du CGCT, elle pourra garantir des emprunts pour des opérations entrant dans ses compétences.

32.1- Compétences OBLIGATOIRES

Selon les dispositions de l'article L.5214 - 16 du CGCT

321.1- Aménagement de l'Espace :

- Etude, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.
- Chaque maire est chargé de représenter l'intérêt communautaire (tel que défini par l'article 1 du titre III) au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.
- Politique d'acquisition en vue de la constitution de réserves foncières :
 - afin de créer des programmes de logements sociaux ou pour actifs, dès lors que les projets concernent plus de 25 logements,
 - afin de réaliser des zones de protection de l'environnement,
 - afin de développer l'agriculture,
 - et afin de favoriser le développement d'activités économiques.
- Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes.

321.2- Développement Economique :

- Etudes et actions en faveur du développement économique du territoire :
 - Création et gestion de zones d'activités économiques,
 - Etudes et actions en faveur de l'aménagement des zones d'activités existantes ;
 - Etudes et actions en faveur de la dynamisation économique des centres anciens ;
 - Etudes et actions en faveur du développement du haut et du très haut débit ;
 - Création d'un service économique dédié.
- Dans le domaine du Tourisme :
 - Promotion du tourisme à l'échelle du Pays de Fayence dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal (articles L133-1 à L133-10 du code du Tourisme). Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.
 - création et gestion d'une «Maison du Lac»
 - programmes concernant des opérations de création de plus de 5 gîtes d'accueil
- Maintien et développement de l'activité agricole
- Gestion du relais des services publics de Fayence

32.2- Compétences OPTIONNELLES

322.1- Environnement :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Organisation et gestion de la Collecte Sélective et de la Valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Création de lieux de stockage et de gestion des déchets inertes (classe 3).
- Création de lieux de stockage d'ordures ménagères résiduelles (classe 2)
- Création de lieux de stockage et de valorisation des boues des stations d'épuration
- Création et fonctionnement d'un chenil fourrière intercommunal.
- Création et fonctionnement d'une fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.
- Assainissement non collectif :
 - Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'assainissement non collectif ;
 - Contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement.
- Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois.
- Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations du bassin de l'Argens
- Gestion et entretien des sentiers de randonnées PR (Promenade et Randonnée) agréés Fédération Française de Randonnée Pédestre, des boucles locales inscrites au guide des promenades du Pays de Fayence ainsi que des circuits VTT agréés Fédération Française de Cyclisme.

322.2- Habitat et cadre de vie :

- Etudes en faveur du développement des transports collectifs intra-communautaires.
- Programme de création de logements sociaux ou pour actifs selon les préconisations du schéma de cohérence territoriale dès lors qu'ils comptent plus de 25 logements.
- Etude d'amélioration paysagère des zones d'activité existantes.

322.3- Création et gestion de services publics et d'équipements sportifs, socioculturels et scolaires :

- Transport Scolaire prévu par les autorités compétentes (Département).
- Actions en faveur du développement de l'éducation spécialisée
- Promotion et organisation de manifestations culturelles et /ou sportives dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.
- Organisation du Festival International de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence.
- Création et/ou gestion d'équipements sportifs, d'intérêt communautaire.
- Création et/ou gestion de services et d'équipements en faveur de l'enseignement de la musique et de la danse, d'intérêt communautaire.
- Accueil des gens du voyage

32.3- Compétences FACULTATIVES

323.1- Droit des sols:

- Instruction des autorisations relatives au droit des sols pour les communes membres de la Communauté de Communes

323.2- Equipements - Réseaux Publics - Ressources naturelles et énergétiques :

- Service de la Distribution Publique de l'Energie Electrique (avec pouvoir concédant).
- Réseau Radioélectrique Intercommunal.
- Etudes et actions concernant la protection et l'amélioration de la ressource en eau.
- Etudes et réalisations en faveur du développement de la filière bois.
- Travaux et équipement de la Maison de Pays et du Mas de Tassy.

- Eclairage public et réseau téléphonique dans le cadre des travaux d'effacement esthétique des réseaux.
- Aménagement numérique de l'espace.

323.3- Actions Sociales :

- Réalisation de chantiers et autres actions favorisant l'insertion sociale et la qualification professionnelle de personnes en difficulté.
- Adhésion à la Mission Locale "Dracénie - Verdon - Bagnols - Pays de Fayence".
- Réalisation d'études et d'actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à mobilité réduite.
- Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence

323.4- Contribution au Développement du Secteur :

- Prestations de services au profit d'une ou plusieurs communes, ou d'un EPCI, membres ou extérieures à la Communauté, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.
- Etudes et Travaux sous contrat de mandat n'intéressant qu'une ou plusieurs communes membres ou extérieures au groupement.
- Conventions de coopération dans les conditions des articles L. 5211- 4-1- II, L. 5214-16-1 et L. 5721- 9 du CGCT.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Pays et signer des chartes de Pays avec d'autres EPCI et collectivités.

323.5- Sécurité publique :

- Création d'une Police Intercommunale

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus et de ventes diverses ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_2-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés 31

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

DCC n° 150630/2

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut
Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Maurice Bottero (pouvoir à R.UGO) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

Société d'Exploitation des Sources de la Siagnole "E2S": rapport du représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte, fait obligation aux organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de se prononcer sur un rapport qui leur est soumis par leurs représentants siégeant au conseil d'administration desdites sociétés.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 1524-5 du titre II

- Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983

- Considérant que monsieur Nicolas MARTEL, représentant la Communauté de communes du Pays de Fayence au conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte d'exploitation des sources de la Siagnole, a soumis au conseil communautaire un rapport d'activités pour l'exercice 2014 établi conformément à la loi susvisée,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **DECIDE** de prendre acte et d'approuver le rapport d'activités 2014 de la SEM "E2S"

Acte signé,
René UGO, Président

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_03-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés 31

DCC n° 150630/3

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut
Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Maurice Bottero (pouvoir à R.UGO) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

RETRAIT DE L'ADHESION AU SICTIAM

(SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INFORMATISEES ALPES MEDITERRANEE)

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 16 juin 2010, la Communauté de communes du pays de Fayence adhère au SICTIAM dans le but de :

- réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, d'achats de matériels, de logiciels et de consommables au travers de marchés négociés par le SICTIAM,
- former les utilisateurs sur des applications logicielles et des matériels informatiques ;
- trouver appui auprès du SICTIAM pour l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services et la mise en œuvre de procédures dématérialisées.

Etant rappelé que l'adhésion emporte une cotisation annuelle élevée indépendante du paiement des prestations apportées par le SICTIAM, l'évolution des besoins informatiques et le développement des ressources en interne de la collectivité ne justifient plus aujourd'hui la poursuite de ce partenariat axé sur des besoins désormais satisfaits.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le retrait de la Communauté de communes du SICTIAM au 31 décembre 2015.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de communes au SICTIAM au 31 décembre 2015.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_04-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés 31

DCC n° 150630/04

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut
Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Maurice Bottero (pouvoir à R.UGO) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

Télétransmission des documents budgétaires – Avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité du 4 avril 2011

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 février 2011, portant signature de la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture du Var et la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- Vu la Convention du 4 avril 2011 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture du Var et la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- Considérant que ladite convention ne permettait pas la dématérialisation des actes budgétaires ;
- Considérant l'intérêt de télétransmettre par Internet de manière sécurisée les actes soumis au contrôle de légalité ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **APPROUVE** la télétransmission des documents budgétaires dans le cadre du contrôle de légalité,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1, tel que ci-après annexé, relatif à la télétransmission des documents budgétaires sur « ACTES »,
- **AUTORISE** le Président à signer dans l'avenir les éventuels avenants ou documents en lien avec la convention initiale du 4 avril 2011.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE 083-200004802-20150630-150630_04-DE Regu le 08/07/2015  Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU VAR	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Date de signature de l'avenant :
	Convention entre la préfecture du Var et la Communauté de Communes du Pays de Fayence	

Convention

entre

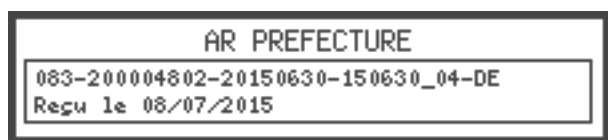
la Préfecture du Var

et

La Communauté de Communes du pays de Fayence

relative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité du 4 avril 2011

Avenant n° 1
relatif à l'extension du périmètre des actes soumis
à la télétransmission des documents budgétaires
sur Actes budgétaires



Exposé des motifs

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est rajouté à la fin de la partie 3 de la convention, les dispositions suivantes :

3.2.4. Périmètre des actes télétransmis

Le représentant de l'Etat et la collectivité conviennent d'étendre la transmission par voie électronique aux actes budgétaires sur ACTES budgétaires.

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

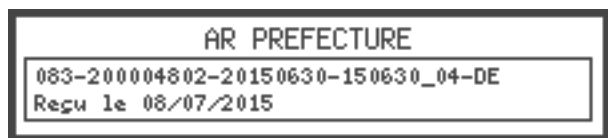
En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6. la télétransmission les documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- l'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- à partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture ;
- l'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5. de la convention.

Documents budgétaires concernés par la télétransmission :

- budget primitif ;
- budget supplémentaire ;
- décision(s) modificative(s) ;
- compte administratif.



Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

Article 2

Signature

Le représentant légal de la collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le représentant légal ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la collectivité d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature

Fait à Toulon,
Le
En deux exemplaires originaux

Fait à Fayence,

Le préfet

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Fayence,

René UGO

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-160630_5-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 150630/5

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut
Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Maurice Bottero (pouvoir à R.UGO) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION A UN PARTICULIER

Monsieur le Président indique au conseil qu'il est nécessaire d'acquérir un véhicule utilitaire d'occasion pour l'agent technique polyvalent chargé de l'entretien et de la maintenance des bacs à ordures ménagères.

Un particulier, Monsieur Christian GOUJON domicilié à Fayence, propose de vendre d'occasion un véhicule Citroën C15, en bon état, au prix de 1 300€ (mille trois cents euros).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** de faire l'acquisition d'un véhicule d'occasion Citroën C15 pour un montant de 1 300€ auprès de M. Christian GOUJON, particulier ;
- **INDIQUE** que la dépense est inscrite au budget primitif 2015

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_06-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 6

Suffrages exprimés..... 31

DCC n° 150630/06

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut
Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Maurice Bottero (pouvoir à R.UGO) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

27^E FESTIVAL DE QUATUORS A CORDES EN PAYS DE FAYENCE : CONDITIONS TARIFAIRES

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 27 juin 2014, le prix du billet avait été fixé uniformément à 25€.

Il propose, pour tenir compte de l'évolution du festival, de porter le prix du billet normal à la somme de 20€, de fixer un tarif réduit de 10€ pour les enfants, étudiants, demandeurs d'emploi et personnes à mobilité réduite et de créer un package quatuor de quatre billets pour le prix de trois, soit la somme de 60 € pour 4 billets

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

• **DECIDE LA TARIFICATION SUIVANTE DE LA BILLETTERIE:**

tarif normal	20 €	
tarif réduit	10 €	enfants, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes à mobilité réduite
package Quatuor	60 €	4 places pour le prix de 3

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_07-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/07

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

FETES ET CEREMONIES : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant la demande faite par Madame la Comptable du Trésor,

Il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales d'adopter par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Président propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles / touristiques tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, départ, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les frais de restauration des élus ou employés communautaires liés aux actions intercommunales ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communautaire.

Acte signé,

René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_08-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/08

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

Subventions de fonctionnement aux associations - Modifications

Le Conseil communautaire, lors du vote du budget primitif 2015, le 7 avril dernier, a validé un certain nombre de subventions pour les associations à but intercommunal.

Suite à des demandes complémentaires, il convient de modifier les subventions attribuées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **L'ATTRIBUTION** d'une subvention complémentaire de 1 000€ (en plus des 600€ déjà octroyés) à l'association « Art au Cœur du Village » de Tourrettes, récemment labellisée ;
- **LA DIMINUTION** de la subvention attribuée à l'association « Alpha Bad », de 2 000€ à 1 750€, suite à une erreur de présentation du budget prévisionnel 2015 ;

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_09-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/09

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

**INSTAURATION DU PLAN ANNUEL DE FORMATION 2015
AU BENEFICE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 mai 2015

Monsieur le Président rappelle que conformément à la loi, la formation est un droit et qu'un plan de formation annuel ou pluriannuel doit déterminer les formations d'intégration et de perfectionnement dispensées au cours de la carrière.

Les propositions de la Communauté de communes pour l'année 2015 ont fait l'objet d'un avis favorable en séance plénière du Comité Technique du 21 mai 2015 et reposent sur trois orientations stratégiques :

- 1- Renforcer l'intégration de nouveaux arrivants
- 2- Développer les compétences métiers
- 3- Prévenir les situations à risques

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition en adaptant les besoins de formation à l'organisation.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **APPROUVE** le plan de formation présenté par monsieur le Président et annexé à la présente tel qu'il a été validé par le Comité technique du Centre de Gestion du Var

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Besoins en Formation COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (MAJ le 30/03/2015) ANNEXE A LA DCC 150630-09

Type de formation	Intitulé, durée et organisme	Objectifs du stage	Bénéficiaire (grade et service d'appartenance)	Priorité
Perfectionnement	Sauveteur secouriste du travail 2 jours	SECURITE	Ensemble des agents	
Perfectionnement / Professionalisation	Prévention des risques liés à l'activité physique (2 jours)	SECURITE	Chauffeurs et ripeurs (adjt tech 2è cl.) du service collecte des OM et 2 agents de déchetterie (adjt tech 2è et 1ère cl.) su service Technique	
Perfectionnement / Professionalisation	Prévention manipulation produits dangereux et toxiques	SECURITE	Agent de déchetterie (adjt tech 2è cl.) du service technique	
Professionalisation	Fondamentaux du métier d'agent de collecte	FAMILIARISATION AU NOUVEL ENVIRONNEMENT	Ripeurs (adjt tech 2è cl.) du service Technique	
Perfectionnement / Professionalisation	Habilitation électrique		Adjt tech (adjt tech 2è cl.) du service Technique	
Perfectionnement / Professionalisation	Statut de la Fonction Publique		Adjt admin 1ère cl. Service RH	
Perfectionnement / Professionalisation	Règles de classement des agents		Adjt admin 1ère cl. Service RH	
Perfectionnement / Professionalisation	Actualité sur la commande publique	VEILLE JURIDIQUE	Attaché et adjt admin ppal 2è cl. du Service Finances et comptabilité	
Perfectionnement / Professionalisation	Fiscalité budgets intercommunaux		Attaché et adjt admin ppal 2è cl. du Service Finances et comptabilité	
Perfectionnement / Professionalisation	Evaluation des financements de transferts de compétences et des moyens		Attaché et adjt admin ppal 2è cl. du Service Finances et comptabilité	
Perfectionnement / Professionalisation	Mutualisation: enjeux et outillage juridique		Personnel de direction, DGS	
Perfectionnement / Professionalisation	Mutualisation: manager le projet		Personnel de direction, DGS	

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_10A-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/10a

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article 59-alinéa 4 de la loi 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains évènements, essentiellement familiaux.

Les jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours effectifs pour la détermination des droits à congé annuel.

Hormis lorsqu'il en est fait mention, ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient au supérieur hiérarchique de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. Toutes les autorisations d'absence ne sont en aucun cas récupérables, fractionnables ou reportables et sont applicables aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires permanents ainsi qu'aux agents non titulaires permanents. Les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel ou une maladie, ni par conséquent interrompre le déroulement. Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail, considérés comme des jours ouvrés et généralement consécutifs.

L

es jours accordés ne seront validés qu'après production par l'agent de la preuve de l'évènement (actes, certificats...)

Mr le Président propose donc, sous réserve de l'avis du Comité Technique, de voter les autorisations spéciales d'absence pour les évènements suivants :

.../...

EVENEMENTS FAMILIAUX	Jours accordés
mariage ou PACS de l'agent	4
mariage ou PACS d'un enfant,	1
décès/obsèques : • du conjoint (mariage, PACS, vie maritale), enfant, parent, frère, ----- • autres ascendants (oncle, grand-parent, arrière-grand-parent autres descendants (petit ou arrière-petit-enfant)	3 ----- 1
naissance ou adoption (cumulables avec les 11 jours de paternité)	3
femmes enceintes : • à partir du 3 ^e mois de grossesse un aménagement de l'horaire de travail équivalent à 1 heure par jour peut être accordé • examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	de droit
Garde d'enfant (jusqu'à 16 ans et sans restriction d'âge pour un enfant handicapé) ; autorisation accordée sous réserve de nécessité de service, par année civile et quel que soit le nombre d'enfants du ménage et à l'un ou l'autre des deux conjoints employés dans la même collectivité	durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (maxi 6 j)
Mandat syndical (10 j/an)	de droit
administrateur de mutuelle	de droit

EVENEMENTS LIES A LA VIE COURANTE	Jours accordés
Concours, préparation aux concours et examens en rapport avec la collectivité	1 j/an
déménagement	1

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **APPROUVE** l'instauration des autorisations spéciales d'absences décrites ci-dessus.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_10B-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/10b

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

INSTAURATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

A L'INTENTION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Compte tenu du développement des activités de la Communauté de communes dû à l'élargissement de ses compétences, il est apparu nécessaire de mettre en place un règlement intérieur des services à l'intention de ses agents afin de définir les règles générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité, notamment en termes d'organisation du travail, de gestion du personnel, de discipline et de réglementation en matière d'hygiène et sécurité.

Le Président présente donc le projet de règlement intérieur à intervenir et précise que celui-ci ayant fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique en date du 21 mai 2015 doit maintenant être adopté par l'assemblée délibérante afin de lui donner force réglementaire dans la collectivité.

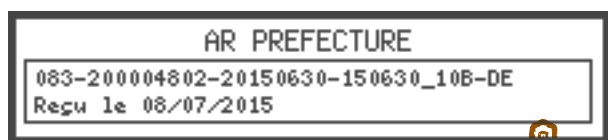
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ADOpte** le règlement intérieur à l'intention des services de la Communauté de communes présenté par monsieur le Président et annexé à la présente.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

REGLEMENT INTERIEUR

examiné et validé par le CT placé auprès du CDG 83, le **21 MAI 2015**,
adopté par délibération de l'assemblée délibérante en séance du **30 JUIN 2015**.

Le règlement intérieur a force réglementaire dans la collectivité.

SOMMAIRE

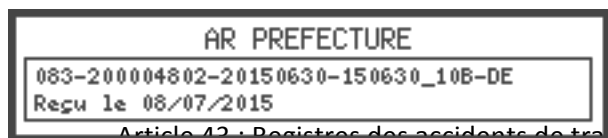
PREAMBULE	4
------------------------	---

PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 1 : Définition de la durée effective du temps de travail	
Article 2 : Durée annuelle du temps de travail effectif	
Article 3 : Journée de solidarité	
Article 5 : Protocole ARTT	
Article 6 : Horaire quotidien – Amplitude	5
Article 7 : Horaires en vigueur dans la collectivité	
Article 8 : Droit du travail à temps partiel	
Article 9 : Annualisation du temps de travail – notion de cycle de travail	
Article 10 : Heures supplémentaires	
Article 11 : Heures complémentaires.....	6
Article 12 : Réunions	
Article 13 : Habillage-déshabillage-douche	
Article 14 : Congés annuels, ARTT et retards	
Article 15 : Autorisations exceptionnelles d'absence	7
Article 16 : Sorties pendant les heures de travail – aménagements horaires	
Article 17 : Temps de repas	
Article 18 : Temps de pause	
Article 19 : Temps de trajet	
Article 20 : Droit à la formation	
Article 21 : Formation pendant une période non travaillée.....	8
Article 22 : Prise en compte des temps de déplacement, pour formation, stages et missions	
Article 23 : Missions	
Article 24 : Jours fériés	
Article 25 : Compte-épargne temps	
Article 26 : Congés pour indisponibilité physique	
Article 27 : Utilisation du droit syndical – Participation aux CAP et CT.....	9
Article 28 : Droit de grève	
Article 29 : Modalités d'accès aux locaux	10
Article 30 : Véhicule de service	
Article 31 : Utilisation des parkings (éventuellement)	
Article 32 : Véhicule personnel	
Article 33 : Règle d'utilisation du matériel professionnel	
Article 34 : Achat de fournitures	

DEUXIEME PARTIE – HYGIENE ET SECURITE	11
--	----

Article 35 : Respects des consignes de sécurité	
Article 36 : Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs	
Article 37 : Vestiaires et sanitaires	
Article 38 : Stockage de produits dangereux	
Article 39 : Droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent	
Article 40 : Surveillance médicale	
Article 41 : Conduite à tenir (troubles du comportement/consommation de toxiques).....	12
Article 42 : Désignation de l'ACMO	



Article 43 : ~~Registres des accidents de travail~~

Article 44 : Registre d'hygiène et de sécurité

Article 45 : Registre unique de sécurité (vérification et contrôle technique de sécurité)

TROISIEME PARTIE – REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE13

Article 46 : Comportement professionnel

Article 47 : L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve de neutralité

Article 48 : Loyauté envers l'employeur et son administration

Article 49 : L'obligation de non-ingérence

Article 50 : Obligation d'obéissance hiérarchique

Article 51 : Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail

Article 52 : Droit à la protection de la collectivité

Article 53 : Liberté d'opinion

Article 54 : Cumul d'activités 14

Article 55 : Information du personnel

Article 56 : Protection de l'environnement

Article 57 : Règles concernant le téléphone, le courrier, le tabac et l'alcool

Article 58 : Consommation exceptionnelle d'alcool (autorisation)..... 15

QUATRIEME PARTIE – GESTION DU PERSONNEL16

Article 59 : Rémunération après service fait

Article 60 : Déroulement de carrière

Article 61 : Primes – Indemnités

Article 62 : Nouvelle Bonification Indiciaire

Article 63 : Supplément familial

Article 64 : Action sociale

Article 65 : Protection sociale

Article 66 : Accès au dossier individuel

CINQUIEME PARTIE – DISCIPLINE17

Article 67 : Discipline

Article 68 : Sanctions applicables aux agents stagiaires

Article 69 : Sanctions applicables aux agents non-titulaires

SIXIEME PARTIE – MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT18

Article 70 : Date d'entrée en vigueur

Article 71 : Modifications du règlement intérieur

ANNEXES

PREAMBULE

Passer chaque jour quelques heures ensemble, suppose le respect d'un code de conduite. Pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice d'une responsabilité plutôt que d'une présence imposée, ce règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales.

Véritable outil de communication interne, le présent règlement facilitera l'intégration de nouveaux agents, favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail mais aussi vis-à-vis de ses collègues.

Ce règlement intérieur s'appuie sur des dispositions réglementaires, ne pas s'y conformer c'est s'exposer à des sanctions.

PREMIERE PARTIE - ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 4 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir, de manière différenciée, selon la nature des activités, les besoins du service ou le souhait des agents, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

1 LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE**Article 1 : Définition de la durée effective du temps de travail**

Art.2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail effectif

Art.1^{er} du décret 2000-815 du 25 août 2000

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures. Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

Article 3 : Journée de solidarité

Elle est fixée au lundi de Pentecôte, par délibération du 24/02/2015 après avis préalable du CT

Article 4 : Temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

Article 5 : Protocole ARTT

Les temps d'aménagement et de récupération du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de trente-cinq heures, en moyenne hebdomadaire.

Les congés de maladie, bien que considérés comme services effectifs, ne peuvent donc ouvrir droit à compensation. Cependant, si l'agent est en congé de maladie un jour de récupération ARTT, celui-ci sera reporté.

Article 6 : Horaire quotidien - Amplitude

Art.3 du décret du 25 août 2000

Il peut être continu ou discontinu et ne peut excéder dix heures.

L'amplitude maximale de la journée est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail.

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée par tranche de 6 heures de travail continu.

Article 7 : Horaires en vigueur dans la collectivité

Art. 6 du décret 2000-815 du 25 août 2000

Les horaires d'ouverture au public sont :

du LUNDI AU VENDREDI DE 09h À 12h ET DE 14h A 17h

Article 8 : Droit du travail à temps partiel

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

cf délibération du 06-12-2006 d'instauration du temps partiel

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps (possibilité comprise entre 50 et 99%).

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet et non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet.

Article 9 : Annualisation du temps de travail - notion de cycle de travail

Les horaires de travail sont modulés suivant deux cycles de travail. La durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail, les modalités de repos et de pause dans le respect des garanties minimales, sont définies ci-après :

Cycle spécifique au personnel de collecte des déchets ménagers selon la saisonnalité, avec la possibilité de travailler les jours fériés en milieu de semaine ; les heures effectuées les jours fériés pourront être majorées dans les conditions comparables à celle du barème de l'IHTS en cas de repos compensateur, ou rémunérées selon ce même barème.

1er cycle : d'octobre à mai :

bornes quotidiennes : entre 06.30 et 13.30 (entre 32 et 35 h/semaine)

bornes hebdomadaires : du lundi au samedi

2è cycle : de juin à septembre :

bornes quotidiennes : entre 05.00 et 13.30 (jusqu'à 38h/semaine)

bornes hebdomadaires : du lundi au samedi

TEMPS DE PAUSE : 20 mn

Ne sont jamais travaillés les jours fériés suivants : 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

Article 10 : Heures supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié

Point sur CDG 53 - Dossier n°15- mars 2004

Tous les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale (**président, directeur des services, ou chef de service par délégation**)

En accord avec l'autorité, les heures supplémentaires seront :

1 - Soit récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service (estimé par l'autorité territoriale, le DGS ou le chef de service, si délégation)

2 - Soit rémunérées, dans la limite des possibilités statutaires (les heures supplémentaires sont majorées de 25% pour les 14 premières heures et de 27% pour les heures suivantes. Les heures de nuit sont majorées de 100% et les heures effectuées un dimanche ou un jour férié des 2/3.

Article 11 : Heures complémentaires

Les membres du personnel à temps non complet (Service entretien et propreté des locaux) peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà (même régime que l'article 10)

Article 12 : Réunions

Le temps passé en réunion (interne, externe, CT, CAP, CHSCT, intercommunalité, etc.) est considéré comme temps de travail.

Article 13 : Habillage - déshabillage - douche

Le temps passé à l'habillage, au déshabillage et à la douche, est considéré comme temps de travail effectif.

2 LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 14 : Congés annuels, ARTT et retards

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires. Le calcul s'effectue normalement en jours mais selon la même règle, il peut également s'effectuer en heures de travail hebdomadaires.

Il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et 2 jours lorsque que le nombre est au moins égal à 8 jours.

Le calendrier des congés est défini après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié.

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Le congé doit alors être versé au compte-épargne-temps avant le 31 janvier de l'année suivante pour ne pas être perdu.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.

En cas de congés maladie pendant les périodes de congés annuels, ces jours pourront être éventuellement reportés.

Les demandes de congé devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet, auprès du Service des Ressources Humaines. S'agissant des congés d'été, les demandes doivent être effectuées au plus tard le 31 mars de chaque année afin de permettre à l'autorité de planifier les absences et pourvoir au remplacement des agents. Pour les autres congés, les demandes doivent être effectuées au plus tard une semaine avant le départ souhaité en congé.

Jours ARTT : sans objet à ce jour dans la collectivité

Retards : Tout retard ou absence doit être justifié sans délai auprès du responsable hiérarchique et Responsable du Service des Ressources Humaines

Article 15 : Autorisations exceptionnelles d'absence

Art.59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Circulaire Ministérielle FP n°1475 b-2 A/98 du 20 juillet 1982

Les agents non titulaires, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, sont autorisés à s'absenter de leur service dans les cas suivants :

(cf. délibération en vigueur)

Une autorisation d'absence ne pourra être accordée à un agent absent de son travail (congé annuel, ARTT etc.)

Pour les agents à temps partiel, la durée de l'autorisation est calculée au prorata des obligations du service.

Ces autorisations ne peuvent être décomptées sur les congés annuels.

Article 16 : Sorties pendant les heures de travail - aménagements horaires

Les sorties doivent être exceptionnelles et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le responsable RH, notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident ou faire intervenir la responsabilité de la collectivité.

Des aménagements d'horaires peuvent être accordés ponctuellement aux pères et mères de famille pour la rentrée scolaire des enfants. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Article 17 : Temps de repas

Circulaire 83-111 du Ministre de l'intérieur du 5 mai 1983

La pause méridienne est possible entre 30 mn et 90 mn au maximum.

Elle n'est pas prise sur le temps de travail excepté si l'agent concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps de repas.

Article 18 : Temps de pause

Art. 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 19 : Temps de trajet

Le temps de trajet entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif.

En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

Article 20 : Droit à la formation

Art.22 Loi 83-634 du 13 juillet 1983

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Un plan de formation annuel est négocié avec tous les agents.

Il comporte plusieurs volets :

- la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation,
- la formation de perfectionnement,
- la formation personnelle,
- la préparation aux concours et examens d'accès à la Fonction Publique ou à un grade supérieur,

- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- la formation syndicale.

Article 21 : Formation pendant une période non travaillée

Le temps passé en formation sur une période non travaillée, est traité comme temps de travail sauf si cette formation est effectuée en dehors du temps de travail, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) à la demande de l'agent. Dans ce cas, l'agent perçoit une allocation de formation égale à 50% du traitement horaire. Cette durée n'est pas assimilée à un temps de service* en application de l'article 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Temps de service : temps de travail effectif.

Article 22 : Prise en compte des temps de déplacement, pour formation, stages et missions

Lors des formations, stages et missions les temps de déplacement sont décomptés, comme suit :

- *Départ entre 5 et 7 heures : 1 heure*
- *Retour entre 20 et 22 heures : 1 heure*
- *Départ avant 5 heures : 2 heures*
- *Retour après 22 heures : 2 heures*
- *Si départ obligatoire la veille au soir après une journée de travail : 2 heures*
- *Si départ obligatoire la veille au soir d'un jour férié ou de repos imposé : 4 heures*
- *Si retour un jour férié ou de repos imposé : 4 heures*

Article 23 : Missions

L'agent qui se déplace pour l'exécution du service, à l'occasion d'une formation, d'un stage ou d'une mission doit au préalable être muni d'une convocation ou d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La convocation ou l'ordre de mission seront nécessaires pour bénéficier du remboursement des frais.

Article 24 : Jours fériés

24.1 Jour férié hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération. S'il est travaillé :

- *soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au titre de l'IHTS*
- *soit, cette journée est récupérée heure pour heure*

24.2 Le 1^{er} mai, fête du travail

La fête du 1^{er} mai est chômée et payée.

Si le 1^{er} mai est travaillé :

- *soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au titre de l'IHTS*
- *soit, cette journée est récupérée heure pour heure*

Article 25 : Compte-épargne temps

[Décret 2004-878 du 26 août 2004](#)

Le compte-épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT, pour en bénéficier ultérieurement.
(cf délibération du 02-12-2014)

Article 26 : Congés pour indisponibilité physique

26.1 Congé de Maladie

Les agents en congé de maladie doivent avertir le responsable dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité, et adresser dans les 48 heures, les volets du certificat médical destinés à l'employeur.

26.2 Congé pour accident de service, accident de trajet

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, ou responsable RH, lequel établira les attestations de prise en charge si l'accident est en lien avec le service.

Les attestations de prise en charge destinées aux praticiens (médecins, pharmaciens, kiné....) et hôpitaux sont à retirer auprès du responsable RH de la collectivité afin que l'agent n'ait aucune avance à régler au praticien.

En cas de dommages au véhicule personnel, suite à un accident de trajet, la collectivité ne peut intervenir légalement. L'assurance personnelle de l'agent est seule compétente.

Par ailleurs, un rapport est établi par l'employeur en collaboration avec le responsable hiérarchique et l'ACMO (Agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité) afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident, d'établir la responsabilité de la collectivité territoriale et d'analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

26.3 Congé de Maternité

L'agent pourra bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale dans le domaine des congés et autorisations spéciales d'absence liées à la maternité (*cf art. 18*).

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Les femmes enceintes peuvent bénéficier, sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant, d'un aménagement d'horaire à compter du troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière.

La répartition de cette heure se fera en concertation avec l'autorité hiérarchique.

26.4 Congé de paternité

Il varie de 11 jours à 18 jours calendaires selon le nombre d'enfants à naître (naissance d'un enfant ou multiple). Il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance et peut être cumulé avec les 3 jours de congé naissance.

En cas d'adoption, le congé d'adoption est allongé de 11 ou 18 jours si le congé est partagé entre les deux conjoints.

L'agent devra prévenir par courrier avec accusé de réception, un mois avant la date à laquelle il souhaite suspendre son activité.

Article 27 : Utilisation du droit syndical - Participation aux CAP et CT

Art. 100 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Décret 85-937 du 3 avril 1985,

Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

cf. article 15

Article 28 : Droit de grève

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

La grève est un cas de **service non fait** qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption.

Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

3 UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 29 : Modalités d'accès aux locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Chaque agent dispose d'une clef, badge....qu'il doit restituer à la fin de son contrat de travail.

Article 30 : Véhicule de service

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission permanent nominatif précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.

Un carnet de suivi à bord des véhicules devra être complété par l'agent utilisateur.

En cas de retrait de permis, l'agent doit donc en informer immédiatement l'autorité territoriale, sans qu'il ne puisse lui être demandé la raison de ce retrait.

Article 31 : Utilisation des parkings (éventuellement)

Les agents doivent garer leur véhicule dans les parkings prévus à cet effet. Le Code de la Route s'applique dans les parkings privés.

Article 32 : Véhicule personnel

Le véhicule personnel peut être utilisé en cas d'absence ou d'indisponibilité de véhicule de service. Un arrêté portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être délivré à l'agent.

L'agent devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils sont remboursés des frais occasionnés par leur utilisation dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté en vigueur. L'agent devra fournir les justificatifs (factures de carburant, tickets de péage, frais de parking...).

Article 33 : Règles d'utilisation du matériel professionnel

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail et devra se conformer, pour son utilisation aux notices et règles d'utilisation élaborées à cette fin.

Il doit informer la personne responsable de service des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Il est interdit sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés et non homologués.

Le matériel peut très exceptionnellement être utilisé à des fins personnelles (*conditions d'utilisation définies au cas par cas par et après autorisation du directeur général des services*)

Article 34 : Achat de fournitures

Les achats sont regroupés. Les agents établissent leurs besoins en fournitures auprès du secrétariat du service des finances chargé des achats.

DEUXIEME PARTIE - HYGIENE ET SECURITE***Article 35 : Respect des consignes de sécurité***

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Article 36 : Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition, et adaptés aux risques (équipements fournis selon les risques...) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité.

Article 37 : Vestiaires et sanitaires

Les vestiaires et sanitaires doivent être maintenus en état de propreté et d'hygiène initiale après chaque utilisation.

Article 38 : Stockage de produits dangereux

Les produits dangereux (phytosanitaires...) sont remisés dans un local fermé à clé, tout en respectant les règles de sécurité en matière de proximité, des produits dangereux.

Article 39 : Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

Art. 5.1 à 5.3 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être impérativement consigné dans le registre d'hygiène et de sécurité à disposition au service RH.

Article 40 : Surveillance médicale**40.1 Visite médicale**

Tout agent est tenu de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales périodiques (au minimum tous les deux ans) et de reprise (si nécessaire).

Les déplacements et visites constituent des temps de travail.

La collectivité est fondée à réclamer le remboursement du coût de la visite médicale à tout agent qui ne se sera pas rendu au rendez-vous sans justification alors qu'il lui a été remis sa convocation.

Après un congé de maladie dont la durée est définie par la réglementation en vigueur, l'autorité territoriale peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail, demander une visite de reprise du travail auprès du service de médecine professionnelle, pour vérifier l'aptitude à la fonction.

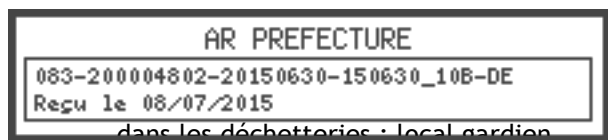
40.2 Vaccinations

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale.

Kit de secours

Une trousse à pharmacie pour les premiers secours est disponible :
au siège de la Communauté : salle du courrier, local entretien



dans les véhicules des services techniques

Article 41 : Conduites à tenir en cas de troubles de comportement liés à la consommation de produits toxiques

Tout agent en état apparent d'ébriété sur un poste de sécurité, pour sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, devra être retiré de son poste de travail, et pourra se voir proposer un alcootest.

L'autorité hiérarchique devra faire intervenir un médecin qui décidera des mesures à prendre (ne pas faire raccompagner l'agent et ne pas le laisser rentrer seul).

Article 42 : Désignation de l'ACMO

La mission de l'ACMO est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Mme Anne GUY, agent du service « déchets/environnement », est désignée ACMO dans la collectivité.

Article 43 : Registre des accidents de travail

La collectivité consigne toutes déclarations d'accident (graves ou bénins) dans le registre ad'hoc.

Article 44 : Registre d'hygiène et de sécurité

Art. 43 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Ce registre est à la disposition des agents (service Ressources Humaines) afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 45 : Registre unique de sécurité

Ce registre contient tous les documents ou attestations de vérification et de contrôles techniques de sécurité au travail.

Il est accessible aux élus, aux représentants du personnel, à l'ACMO (Agent chargé de la Mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), au médecin de prévention...

TROISIEME PARTIE - REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE

L'agent a une mission de service public qui vise d'abord à servir l'intérêt général impliquant des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également à l'agent non titulaire, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

Article 46 : Comportement professionnel

L'agent adopte dans l'exercice de ses fonctions, un comportement, une tenue et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.

Article 47 : L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve de neutralité

La discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose à l'agent qui en a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont il est dépositaire.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

L'agent doit s'imposer une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Il doit rester neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

Article 48 : Loyauté envers l'employeur et son administration

L'agent est loyal envers son employeur et son administration.

Article 49 : L'obligation de non-ingérence

Un agent ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

Article 50 : Obligation d'obéissance hiérarchique

L'agent se conforme aux instructions de son autorité hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

Article 51 : Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail

Art. 6 ter, art.6 quinquies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal.

Article 52 : Droit à la protection de la collectivité

Article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Article 53 : Liberté d'opinion

Art.6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

"Aucune distinction ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race".

Article 54 : Cumul d'activités

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25.

Décret 2004-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de l'Etat

Certains agents publics, sous certaines conditions, peuvent cumuler leur emploi avec une activité privée lucrative ou une activité accessoire.

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe, pour tous les agents, de non cumul entre un emploi public et un emploi privé mais prévoit des dérogations.

* Peuvent être exercés librement :

- la production des œuvres de l'esprit,
- La détention de parts sociales et la perception de bénéfices qui s'y attachent. Les agents gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial,
- L'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

* Après autorisation, les agents peuvent également exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et qu'elle n'affecte pas leur exercice. La liste des activités qui peuvent être autorisées figure dans le décret 2004-658 précité.

* Les agents employés à temps non complet pour une durée de travail inférieure à 24h30 peuvent être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans les limites et conditions précisées par le décret 2007-658 du 2/5/2007. L'agent doit en informer préalablement sa collectivité par écrit.

Article 55 : Information du personnel**55.1 Panneau d'affichage**

Un panneau d'affichage est mis à disposition du personnel (1er étage du siège administratif) près du bureau des RH

Ce panneau est réservé aux notes de service et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, compte-rendu CTP, bourse de l'emploi, informations syndicales etc).

55.2 Réunions de personnel

Lorsque des réunions du personnel sont organisées à l'initiative de l'autorité territoriale, du responsable de service ou de l'établissement, à la demande de l'ensemble du personnel ou des organisations syndicales), tous les membres du personnel concernés assistent à ces réunions.

Les heures de réunion hors temps de travail seront récupérées ultérieurement.

Article 56 : Protection de l'environnement

Chacun veille à apporter un comportement économique par rapport aux moyens fournis (chauffage, éclairage, utilisation papier brouillon, impression recto-verso).

Une collecte du papier a lieu régulièrement dans les services administratifs qui doivent stocker le papier usagé dans les sacs prévus à cet effet.

Article 57 : Règles concernant le téléphone, le courrier, le tabac et l'alcool**57.1 Téléphone**

Uniquement dans les cas d'urgence et dans la limite du raisonnable

57.2 Affranchissement courrier

Le courrier personnel ne peut être affranchi aux frais de la collectivité.

Il doit être limité aux cas d'urgences familiales.

57.4 Tabac

(Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006)

Il est interdit de fumer dans tous les locaux.

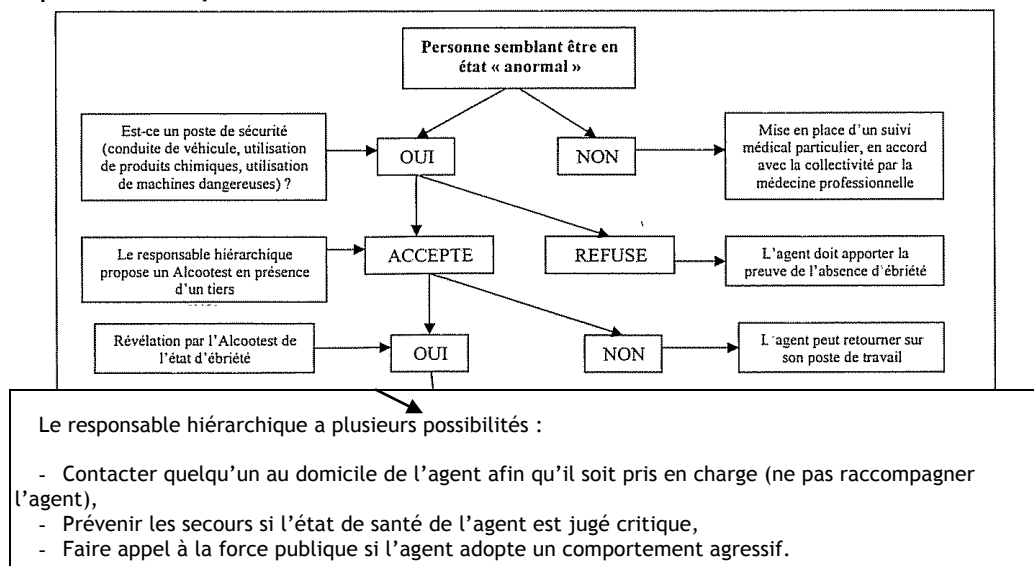
57.5 Alcool - produits stupéfiants

Art L 232-2 et suivants du Code du Travail

Il est formellement interdit d'accéder au lieu de travail en état d'ivresse et d'y introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra procéder à des contrôles d'alcoolémie pendant le temps de service, pour les agents occupant des postes de sécurité préalablement désignés (manipulation de produits dangereux, utilisation de machines dangereuses, conduite de véhicules, travail en hauteur, travail sur voirie, travail isolé, travail sur berge).

Procédure de mise en place d'un contrôle d'alcoolémie



Article 58 : Consommation exceptionnelle d'alcool (autorisation)

En certaines occasions, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel sur accord préalable de l'autorité territoriale surveillée par la personne à qui a été délivrée l'autorisation. Il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool, autre que de l'eau.

QUATRIEME PARTIE - GESTION DU PERSONNEL**Article 59 : Rémunération après service fait**

Article 20 de la Loi du 13 juillet 1983

L'agent perçoit une rémunération après service fait.

Un agent à temps complet est rémunéré sur la base de 1.820 heures.

Article 60 : Déroulement de carrière

La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de position et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

L'évolution de la carrière, décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé pour l'avancement d'échelon :

- à la durée maximum de droit,
- à la durée minimum, sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la CAP (*Commission Administrative Paritaire*) du CDG, l'avancement de grade et la promotion interne sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la CAP.

L'autorité territoriale pourra vérifier l'aptitude physique aux fonctions lors d'une promotion interne et d'un avancement de grade.

Dès lors que les statuts particuliers du cadre d'emplois prévoient de nouvelles missions pour le grade d'accès, l'accès à ce nouveau grade est soumis à l'acceptation par l'agent de ses nouvelles missions.

Article 61 : Primes - indemnités

Art 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et de son décret d'application 91-875 du 6 septembre 1991

L'assemblée délibérante fixe, selon les conditions statutaires, le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. (*Cf délibération en vigueur*)

Article 62 : Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La NBI est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires qui effectuent certaines missions. Elle constitue un complément de rémunération. Elle est applicable de plein droit, dès lors que les conditions sont remplies.

Article 63 : Supplément familial

Le droit au supplément familial est ouvert pour les enfants à charge :

- à tous les agents publics (titulaires, stagiaires et non-titulaires),
- aux agents à temps non complet, à temps partiel et en cessation progressive d'activité.

Article 64 : Action sociale

La collectivité adhère au CNAS qui est l'organisme chargé des actions sociales dans la collectivité.

Article 65 : Protection sociale

La collectivité aide tout agent qui souhaite adhérer à un contrat de prévoyance assurant le maintien du salaire net à 95%, en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité jusqu'à l'âge de 60 ans. (cf délibération du 30 septembre 2014)

Article 66 : Accès au dossier individuel

Art.2 et 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifié

Tout fonctionnaire a droit sous certaines conditions, à :

- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- l'accès à son dossier individuel, après en avoir fait la demande auprès de l'autorité territoriale.

Article 67 : Discipline

Art. 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989.

En cas d'inobservation des obligations précitées et celles plus générales incombant aux fonctionnaires, des sanctions respectant les procédures réglementaires et notamment les droits de la défense, peuvent être prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes et aucune autre sanction ne peut être prise.

Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe :

1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,

2^{ème} groupe : abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,

3^{ème} groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans,

4^{ème} groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Article 68 : Sanctions applicables aux agents stagiaires

Art. 6 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992.

Les trois premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale :

1 - l'avertissement,

2 - le blâme,

3 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de trois jours (a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation).

Les deux sanctions suivantes ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret du 18 septembre 1989 :

4 - l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 15 jours (a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation)

5 - l'exclusion définitive du service : sanction prononcée en cas de licenciement pour faute disciplinaire prévu par l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984 (cette procédure peut intervenir à tout moment au cours du stage).

Article 69 : Sanctions applicables aux agents non-titulaires

Art. 36 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Le conseil de discipline n'est pas compétent à l'égard des agents non titulaires. Aucun avis préalable n'est DONC requis avant le prononcé d'une sanction

Les sanctions disciplinaires sont :

1 - l'avertissement,

2 - le blâme,

3 - l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois,

4 - le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

SIXIEME PARTIE - MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT**Article 70 : Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement a été présenté en Comité Technique, avis favorable du 21 mai 2015
Il a été adopté par le conseil communautaire en séance du 30 juin 2015 par délibération 150630-10b
Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé dans la collectivité
Dès ce moment, le règlement est opposable.

Article 71 : Modifications du règlement intérieur

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Technique.

ANNEXES

Organigramme et délibérations citées en vigueur

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_11-DE
Reçu le 01/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 5

Suffrages exprimés..... 31

Absents 1

DCC n° 150630/11

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ

HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS (IHTD)

- Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992
- Vu la délibération 150407/16 du 7 avril 2015 compilant le régime indemnitaire de la collectivité

Considérant l'obligation de mettre en place une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés lorsque un service est effectué le dimanche ou les jours fériés entre six heures et 21 heures dans le cadre de la durée légale hebdomadaire du travail,

Considérant que les contrats de travail saisonniers conclus du 20 juin au 7 septembre pour la surveillance équestre du site de Saint-Cassien comportent le dimanche comme jour habituellement travaillé compris dans le contingent hebdomadaire des trente-cinq heures,

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dont le montant de référence inchangé depuis le 1er janvier 1993 s'élève à 0,74 € par heure effective de travail accompli et de l'appliquer à l'ensemble des agents titulaires ou stagiaires, et agents non titulaires de droit public de la Fonction Publique Territoriale.

PROPOSITION DE VOTE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- **APPROUVE** l'instauration d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés au bénéfice de des agents titulaires ou stagiaires, et agents non titulaires de droit public de la Fonction Publique Territoriale.
- **APPROUVE** l'annexion de l'IHTD au régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_12-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/12

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

INSTAURATION DU SYSTEME DE VACATION

POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La régie de collecte intercommunale des déchets ménagers est un service public intéressant bientôt l'ensemble des usagers du territoire communautaire qui, à ce titre, va demander une grande souplesse dans la gestion administrative et le management des agents de collecte.

Afin de pallier toute absence non prévisible du personnel, qu'il soit permanent ou temporaire, (désistement, empêchement de dernière minute, abandon de poste, grève, maladie ou absence de très courte durée...) il est proposé de mettre en place le système de la vacation lorsque l'affectation d'agents en poste n'aura pas permis de remédier aux absences pour assurer la continuité du service.

Monsieur le Président explique donc que le vacataire serait recruté pour accomplir une tâche bien précise et ponctuelle. Sa situation s'apparente à celle du prestataire de service engagé et payé pour exécuter un acte précis. Sa rémunération est, par conséquent, fixée sous la forme d'un forfait évalué en fonction de cet acte. Le vacataire est exclu du champ d'application du décret n° 88-145 du 15/02/1988 ce qui ne lui confère aucun droit à congé ni à aucun maintien de salaire en cas de maladie, accident du travail, et aucun droit à compléments obligatoires de rémunération versés dans la Fonction Publique. C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur l'instauration du système de vacation dont l'usage restreint et occasionnel serait strictement limité dans le temps pour exécuter un acte déterminé au sens de l'article 1er du décret du 15 février 1988, l'acte identifié étant celui de *collecte des déchets ménagers*.

Puis, le cas échéant, de définir la nature de la rémunération qui pourrait prendre la forme d'un forfait à l'heure dont le montant équivaldrait à celui perçu par l'agent de collecte s'il était en poste. Il propose ainsi de fixer le taux horaire de la vacation en fonction du taux horaire issu des barèmes existants de la grille indiciaire de l'échelle 3 du cadre des Adjoints Techniques sur la base de laquelle sont rémunérés les agents du service de collecte des déchets ménagers, arrondi à l'unité supérieure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** l'instauration du système de vacation à usage restreint au sein du service de collecte des déchets ménagers telle que définie ci-dessus.

Acte signé,

René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_13-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/13

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

AVANCEMENT DE GRADE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Président expose :

- VU les décrets n°2006-1690, 2006-1691, 2006-1692, 2006-1693 du 22/12/2006 portant réforme de la catégorie C des agents de la Fonction Publique Territoriale modifiant ainsi leur carrière ;
- VU la loi n°2007-148 du 02/02/2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi n°2007-209 du 19/02/2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Afin de permettre l'avancement de grade d'un agent titulaire lauréat du concours d'adjoint d'animation 1^{ère} classe, session 2015, il convient de modifier le tableau des emplois avec la création d'un poste d'Adjoint d'Animation 1^{ère} classe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** de créer un poste d'Adjoint d'Animation 1^{ère} classe à temps complet modifiant ainsi le tableau des emplois permanents ci-annexé.

Acte signé,

René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TABEAU DE GESTION ET DE SUIVI DES EMPLOIS AU 30 JUIN 2015 (annexe à la délibération du 30-06-15)

EMPLOIS PERMANENTS	catégorie	effectif budgétaire	effectif pourvu	Temps de travail	Emploi correspondant
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>					
DGS	A	1	1	TC	poste fonctionnel depuis 01-01-2014
ATTACHÉ	A	2	2	TC	directeur financier, DGS (double carrière)
REDACTEUR PRINCIPAL 1È CL	B	1	1	TC	chef du service Urbanisme
ADJT ADM PRINCIPAL 1È CL	C	1	0	TC	-----
ADJT ADM PRINCIPAL 2È CL	C	2	2	TC	secrétaire ANC, agent comptable,
ADJT ADM 1È CL	C	4	3	TC	Secrétariat Gal, Ressources Humaines, instructeur droit sols,
ADJT ADM 2È CL	C	4	3	TC	chargé d'accueil, instructeur droit sols, transport scolaire
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>					
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	TC	directeur services techniques
TECHNICIEN	B	1	1	TC	assistante de gestion OM
AGENT DE MAITRISE	C	1	0	TC	-----
ADJT TECH PRINCIPAL 2È CL	C	2	2	TC	agent technique polyvalent, assistante de gestion OM
ADJT TECH 1È CL	C	5	1	TC	agent polyvalent Sce OM
ADJT TECH 2È CL	C	13	9	TC	agent chargé suivi des actions forêt et agriculture, agents
ADJT TECH 2È CL	C	1	1	TNC 20 H	techniques polyvalents, agent déchetterie, agents de collecte OM, contrôleur ANC,
<u>FILIERE SPORTIVE</u>					
OPERATEUR ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	C	1	1	TC	responsable service de sports
<u>FILIERE CULTURELLE</u>					
ADJT DU PATRIMOINE 2È CL	C	1	1	TC	animateur réseau Médiatém
<u>FILIERE ANIMATION</u>					
ADJT D'ANIMATION 1È CL	C	1	0	TC	réussite au concours de l'AA2è classe
ADJT D'ANIMATION 2È CL	C	1	1	TC	assistante culture et tourisme
<u>FILIERE MEDICO-SOCIALE</u>					
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	B	1	0	TC	Animateur du relais d'assistantes maternelles

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_13-DE
Reçu le 08/07/2015

EMPLOIS NON PERMANENTS	catégorie	effectif budgétaire	effectif pourvu	Temps de travail	Fondement de l'emploi
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>					
<i>régis seur son et lumière</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>	<i>art 3-2 (saisonnier) durée du festival de quatuors à cordes</i>
<i>Patrouilleur équestre</i>	<i>C</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>TC</i>	<i>art 3-2 (saisonnier) de fin juin à début septembre</i>
<i>Hôtesse Point Informations touristiques</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>	<i>art 3-2 (saisonnier) de fin juin à début septembre</i>
<i>agent technique polyvalent</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>	<i>emploi d'avenir (du 02-04-2013 au 31-03-2016)</i>
<i>agent de collecte (ripeur-chauffeur BOM)</i>	<i>C</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>TC</i>	<i>emploi d'avenir (du 01-04-2015 au 31-03-2018)</i>
<i>agent de collecte (ripeur-chauffeur BOM)</i>	<i>C</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>TC</i>	<i>art 3-2 (saisonnier) période estivale</i>
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>					
<i>agent d'accueil polyvalent</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>	<i>art 3-2 (saisonnier) juillet août</i>
<i>agent de développement touristique</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>	<i>art 3-3 depuis 2009 puis art 3-4 au 1er avril 2015</i>

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/14

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2014 DU SERVICE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 et à ses annexes qui en détaillent le contenu, monsieur le Président présente au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets en 2014 dans les neuf communes du territoire communautaire.

Il précise que ce rapport est accompagné d'un résumé synthétique qui fixe par rapport à l'exercice 2013 les volumes traités et les dépenses réalisées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- Vu le rapport de présentation et ses annexes,

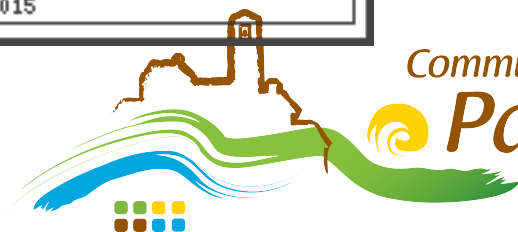
- **DECIDE de prendre acte de la présentation du rapport 2014 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets dans les neuf communes du territoire communautaire.**

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Reçu le 08/07/2015



Communauté de communes

Pays de Fayence

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ANNÉE 2014

(décret n°2000-404 du 11 mai 2000)

30 juin 2015

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE

Regu le 08/07/2015

SOMMAIRE

I. INDICATEURS TECHNIQUES	1
1. LE TERRITOIRE DESSERVI	1
1.1 Le périmètre	1
1.2 Les compétences	1
2. ORGANISATION JURIDIQUE.....	2
2.1 Organisation juridique de la collecte	2
2.1.1 Organisation de la collecte des ordures ménagères dans les neuf communes.....	2
2.1.1.1 Organisation de la collecte des ordures ménagères issues des bacs roulants	2
2.1.1.2 Organisation de la collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et aériens.....	2
2.1.2 Organisation de la collecte des encombrants dans les neuf communes	2
2.1.3 La collecte sélective des déchets issus des Points d'Apport Volontaire (PAV).....	2
2.1.3.1 Dans la commune de Bagnols-en-Forêt.....	2
2.1.3.2 Dans les communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes	2
2.1.4 La collecte des cartons.....	3
2.1.5 Récapitulatif de l'organisation des différentes collectes	3
2.2 Organisation juridique du transport.....	3
2.2.1 Organisation du transport des ordures ménagères issues du quai de transfert.....	3
2.2.2 Organisation du transport des ordures ménagères issues des semi-enterrés	3
2.2.3 Organisation du transport des matériaux issus des déchetteries	4
2.2.3.1 Déchetterie de Bagnols-en-Forêt.....	4
2.2.3.2 Déchetterie de Tourrettes	4
2.2.4 Organisation du transport des matériaux issus des Points d'Apport Volontaire	4
2.2.4.1 Dans la commune de Bagnols-en-Forêt.....	4
2.2.4.2 Dans les communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes	4
2.3 Organisation juridique du traitement	4
2.3.1 Organisation du traitement des ordures ménagères	4
2.3.2 Organisation du traitement des matériaux issus des déchetteries	5
2.3.2.1 Déchetterie de Bagnols-en-Forêt.....	5
2.3.2.2 Déchetterie de Tourrettes	5
2.3.3 Organisation du traitement des matériaux issus des Points d'Apport Volontaire	5
2.3.3.1 De la commune de Bagnols-en-Forêt	5
2.3.3.2 Des communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes	5
3. LA COLLECTE.....	5
3.1 Collecte des déchets provenant des ménages	5
3.1.1 Evolution des tonnages des ordures ménagères par commune	5
3.1.2 Collecte des encombrants ménagers.....	6

3.1.2.1 Fréquence de collecte des encombrants	6
3.1.2.2 Evolution des tonnages des encombrants par commune	6
3.1.3 Collecte sélective des déchets issus des Points d'Apport Volontaire (PAV)	6
3.1.3.1 Organisation de la collecte sélective	6
3.1.3.2 Eco-Emballages – expérimentation sur le développement des emballages ménagers en plastique (hors Bagnols-en-Forêt)	7
3.1.3.3 Evolution des tonnages issus des Points d'Apport Volontaire (colonnes aériennes et conteneurs de regroupement)	8
3.1.3.4 Evolution des tonnages par commune	8
3.1.3.5 Eco-Emballages & EcoFolio	8
3.1.4 La collecte et le transport des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Tourrettes.....	8
3.1.4.1 Organisation de la collecte et du transport des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Tourrettes.....	8
3.1.4.2 Plateforme de déchets verts	9
3.1.4.3 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie de Tourrettes.	10
3.1.4.4 OCAD3E & Eco-systèmes : collecte des D3E	10
3.1.4.5 OCAD3E & Recylum: collecte des lampes usagées	10
3.1.5 La collecte et le transport des matériaux issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt	11
3.1.5.1 Organisation de la collecte et du transport des matériaux issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt	11
3.1.5.2 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie de Bagnols-en-Forêt.....	12
3.1.6 La collecte des déchets d'activités de soins pour les patients en autotraitement.....	12
3.2 Collecte des déchets ne provenant pas des ménages mais pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Fayence	13
3.2.1 La redevance spéciale pour les déchets non ménagers	13
3.2.2 La collecte des cartons.....	13
3.2.2.1 Collecte des cartons issus des bacs jaunes	13
3.2.2.2 Collecte des cartons issus des conteneurs type Eco-DI	13
3.2.2.3 Evolution du tonnage de cartons	14
3.2.3 La collecte du papier	14
4. LE REGROUPEMENT ET LE TRANSPORT.....	14
4.1 Organisation du regroupement et du transport	14
4.2 Transport des ordures ménagères de Bagnols-en-Forêt.....	14
4.3 Evolution du tonnage des ordures ménagères transportées	14
5. LE TRAITEMENT	15
5.1 Le traitement des ordures ménagères.....	15
5.2 Le traitement des matériaux issus de la collecte sélective (PAV).....	15
5.2.1 Organisation du traitement des matériaux issus de la collecte sélective de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.....	15
5.2.2 Organisation du traitement des matériaux issus de la collecte sélective de Bagnols-en-Forêt	15
5.3 Le traitement des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Tourrettes ..	16

5.3.1 Les différentes filières de traitement des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Tourrettes	16
5.3.2 Evolution des tonnages traités issus de la déchetterie	16
5.4 Le traitement des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Bagnols-en-Forêt	16
5.4.1 Les différentes filières de traitement des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Bagnols-en-Forêt	16
5.4.2 Evolution des tonnages traités issus de la déchetterie	17
6. L'EXPLOITATION DU QUAI DE TRANSFERT – DÉCHETTERIE	17
7. LES COMPOSTEURS INDIVIDUELS	17
8. LA COMMUNICATION	18
 II. INDICATEURS FINANCIERS	 19
1. COÛT DES ORDURES MÉNAGÈRES	19
1.1 Coût de la collecte des ordures ménagères	19
1.1.1 Coût de la collecte à la tonne pour chaque commune	19
1.1.2 Evolution des coûts de collecte des ordures ménagères	19
1.2 Coût d'exploitation du quai de transfert	19
1.3 Coût du transport des ordures ménagères	19
1.3.1 Coût du transport des ordures ménagères issues du quai de transfert	19
1.3.2 Coût du transport des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés	20
1.3.3 Coût global du transport des ordures ménagères	20
1.3.4 Evolution du coût du transport des ordures ménagères	20
1.4 Coût du traitement des ordures ménagères	20
1.4.1 Décomposition du coût de traitement des ordures ménagères	20
1.4.2 Evolution du coût du traitement des ordures ménagères	20
1.5 Recette liée aux ordures ménagères : la redevance spéciale	20
1.6 Coût global des ordures ménagères	21
2. COÛT DES ENCOMBRANTS ISSUS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE	21
2.1 Coût de la collecte des encombrants en porte à porte	21
2.1.1 Coût de la collecte à la tonne pour chaque commune	21
2.1.2 Evolution des coûts de collecte des encombrants	21
2.2 Coût du transport des encombrants issus de la collecte en porte à porte	21
2.2.1 Décomposition du coût du transport des encombrants	21
2.2.2 Evolution du coût global du transport des encombrants	22
2.3 Coût du traitement des encombrants issus de la collecte en porte à porte	22
2.3.1 Décomposition du coût du traitement des encombrants	22
2.3.2 Evolution du coût du traitement des encombrants	22
2.4 Autre coût lié à la collecte des encombrants	22
2.5 Coût global des encombrants issus de la collecte en porte à porte	22
3. COÛT DES CARTONS (HORS DÉCHETTERIE)	22
3.1 Coût de la collecte des cartons (hors déchetterie)	22

3.1.1 Coût de la collecte des cartons issus des conteneurs jaunes.....	22
3.1.2 Coût de la collecte et du transport des cartons issus des conteneurs type Eco-DI.....	22
3.1.3 Coût global de la collecte des cartons	22
3.1.4 Evolution du coût de la collecte des cartons	23
3.2 Coût du transport des cartons (hors déchetterie)	23
3.2.1 Décomposition du coût du transport des cartons	23
3.2.2 Evolution du coût du transport des cartons	23
3.3 Coût du traitement des cartons (hors déchetterie).....	23
3.3.1 Coût global du traitement des cartons.....	23
3.3.2 Evolution du coût du traitement des cartons	23
3.4 Reprise des cartons (hors déchetterie).....	23
3.5 Coût global des cartons (hors déchetterie)	23
4. COÛT DE LA DÉCHETTERIE DE TOURRETTES.....	23
4.1 Coût d'exploitation de la déchetterie de Tourrettes	23
4.2 Coût du transport de la déchetterie de Tourrettes	24
4.2.1 Décomposition du coût du transport de la déchetterie	24
4.2.2 Evolution du coût du transport de la déchetterie.....	24
4.3 Coût du traitement de la déchetterie de Tourrettes.....	24
4.3.1 Décomposition du coût du traitement de la déchetterie	24
4.3.2 Evolution du coût du traitement de la déchetterie.....	24
4.4 Autres coûts liés à la déchetterie de Tourrettes.....	25
4.5 Recettes perçues en 2014 liées à la déchetterie	25
4.6 Coût global de la déchetterie de Tourrettes	25
5. COÛT DE LA DÉCHETTERIE DE BAGNOLS-EN-FORÊT	25
5.1 Coût d'exploitation de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt	25
5.2 Coût du transport de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt.....	25
5.3 Coût du traitement de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt	26
5.4 Autres coûts liés à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt	26
5.5 Recettes perçues en 2014 liées à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt	26
5.6 Coût global de la déchetterie	26
6. COÛT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	26
6.1 Coût de la collecte et du transport des matériaux issus des points d'apport volontaire.....	26
6.1.1 Coût de la collecte et du transport des matériaux issus des points d'apport volontaire	26
6.1.2 Evolution du coût de la collecte et du transport des matériaux issus des points d'apport volontaire	27
6.2 Coût du traitement des matériaux issus des points d'apport volontaire.....	27
6.2.1 Coût du traitement des matériaux issus des points d'apport volontaire	27
6.2.2 Evolution du coût de traitement des matériaux issus des points d'apport volontaire ..	27
6.3 Recettes perçues en 2014 liées à la collecte sélective	27
6.4 Coûts liés à l'expérimentation sur le développement de la collecte et de la valorisation des emballages ménagers en plastiques.....	27
6.5 Coût global des matériaux issus des points d'apport volontaire (hors expérimentation)	28

7. DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)	28
7.1 Coût de la mise à disposition des collecteurs et des box pour la collecte des DASRI	28
7.2 Evolution des coûts de la mise à disposition des collecteurs et des box pour la collecte des DASRI	28
8. COMPOSTEURS.....	28
9. COMMUNICATION	28
10. AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29
11. FRAIS DE PERSONNELS.....	29
12. AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29
13. INVESTISSEMENTS : DÉPENSES	29
 III. BILAN FINANCIER	 30
 IV. ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE.....	 333

1. LE TERRITOIRE DESSERVI**1.1 Le périmètre**

Jusqu'en 2013, la Communauté de communes du Pays de Fayence comptait 8 communes dont : Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes. A partir du 1^{er} janvier 2014, la commune de Bagnols-en-Forêt a été rattachée ramenant le territoire à 9 communes pour 26 761 habitants.

Communes	Population Insee 2011	Surface	Résidences principales	Résidences secondaires	Chambres d'hôtel	Emplacements de camping
Bagnols-en-Forêt	2 565 hab	4 290 ha	1 007	562	6	33
Callian	3 346 hab	2 540 ha	1 260	430	15	58
Fayence	5 460 hab	2 770 ha	2 151	971	33	111
Mons	866 hab	7 660 ha	382	395	0	0
Montauroux	6 019 hab	3 350 ha	2 200	597	18	379
Saint-Paul-en-Forêt	1 733 hab	2 030 ha	605	215	0	100
Seillans	2 489 hab	8 870 ha	1 109	660	13	0
Tanneron	1 460 hab	5 280 ha	594	96	9	0
Tourrettes	2 823 hab	3 400 ha	1 115	681	143	177
TOTAL	26 761 hab	40 190 ha	10 423	4 607	237	858

1.2 Les compétences

La Communauté de communes a les compétences collecte, transport et traitement pour les 9 communes. Toutefois, la compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhère avant d'être rattachée à la Communauté de communes. Ainsi, la Communauté de communes rembourse au SMIDDEV tous les frais relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de Bagnols-en-Forêt.

2.1 Organisation juridique de la collecte**2.1.1 Organisation de la collecte des ordures ménagères dans les neuf communes****2.1.1.1 Organisation de la collecte des ordures ménagères issues des bacs roulants**

La Communauté de Communes ne disposant pas des moyens humains et techniques nécessaires pour les collectes en régie, une convention de mise à disposition de l'organisation communale existante a été passée avec chaque commune en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT. Tel est le cas pour Bagnols-en-Forêt, Fayence, Mons, Seillans, Saint-Paul-en-Forêt et Tanneron qui facturent à la Communauté de Communes le coût de leurs interventions.

Les collectes de Callian, Montauroux et Tourrettes sont réalisées dans le cadre d'un marché de prestations de services attribué à la société Groupe Pizzorno Environnement – Dragui-transports le 9 février 2010 pour une durée de six ans.

2.1.1.2 Organisation de la collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et aériens

Afin de rationaliser les collectes d'ordures ménagères et d'améliorer l'intégration paysagère de certains points de collecte, notamment dans les centres villages, la Communauté de Communes a installé des conteneurs semi-enterrés sur l'ensemble de son territoire.

Depuis 2011, 44 conteneurs semi-enterrés ont été installés sur le territoire (*Annexe n°1 : Liste des conteneurs semi-enterrés par commune*).

La collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés est réalisée dans le cadre d'un marché de prestations de services.

Le marché a été attribué à la société Groupe Pizzorno Environnement – Dragui-Transports le 7 mars 2013 pour une durée de deux ans.

Ces conteneurs sont collectés deux fois par semaine. Certains sont collectés trois fois par semaine, du 15 juin au 15 septembre.

2.1.2 Organisation de la collecte des encombrants dans les neuf communes

La collecte est effectuée :

- **en régie communale : Saint-Paul-en-Forêt, Seillans et Tanneron.** Dans chaque commune, **un jour précis** est dédié à cette prestation.
- **dans le cadre d'un marché de prestations de services** (Groupe Pizzorno Environnement, Société Dragui-Transports) pour **Callian, Fayence, Mons, Montauroux et Tourrettes.**

S'agissant de la commune de Bagnols-en-Forêt, ce service est exclusivement réservé aux personnes ne pouvant pas se déplacer par leurs propres moyens jusqu'à la déchetterie. Il n'y a pas de jours de collecte précis.

2.1.3 La collecte sélective des déchets issus des Points d'Apport Volontaire (PAV)**2.1.3.1 Dans la commune de Bagnols-en-Forêt**

La collecte sélective des bacs de regroupement est réalisée en régie dans le cadre d'une convention de mise à disposition. Ainsi, la commune de Bagnols-en-Forêt facture le coût de leur intervention à la Communauté de communes.

2.1.3.2 Dans les communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes

La Communauté de Communes a décidé de confier à un prestataire de services :

- la collecte sélective des points d'apport volontaire
- le transport de la collecte sélective jusqu'au centre de tri
- le tri, le traitement et le conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective.

La Communauté de communes a attribué le 29 mai 2013 au Groupe Pizzorno Environnement et à la société SMA un marché négocié pour la collecte des PAV, le tri, le conditionnement des matériaux recyclables, d'emballages ménagers et divers et la commercialisation des certains matériaux, pour une durée de 217 jours afin de ne pas interrompre l'expérimentation menée par Eco-Emballages à sept mois seulement de sa fin.

Ce marché est arrivé à échéance le 31 décembre 2013. Le nouvel appel d'offres a désigné le Groupe Pizzorno Environnement et à la société SMA pour les prestations citées ci-dessus. Ce marché a débuté le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de trois ans reconductible un an.

2.1.4 La collecte des cartons

La collecte des cartons est effectuée par la société Dragui-Transports (Groupe Pizzorno Environnement) à partir de conteneurs disposés dans différents points de regroupement ou attribués aux professionnels.

2.1.5 Récapitulatif de l'organisation des différentes collectes

Communes	Collecte des ordures ménagères issues des bacs roulants	Collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et des conteneurs enterrés	Collecte des encombrants des ménages	Collecte des cartons en bacs jaunes	Collecte sélective des emballages ménagers, du papier, du verre et des ECO-DI
Bagnols-en-Forêt	Régie	Régie	NC*	NC*	Régie
Callian	Prestataire de services	NC*	Prestataire de services	Prestataire de services	Prestation réalisée par l'entreprise à partir des Points d'Apport Volontaire implantés sur l'ensemble du territoire.
Fayence	Régie	Prestataire de services	Prestataire de services	Prestataire de services	
Mons	Régie (de janvier à mars)	Prestataire de services	- Régie (de janvier à mars) - Prestataire de services (d'avril à décembre)	NC	
Montauroux	Prestataire de services	Prestataire de services	Prestataire de services	Prestataire de services	
Saint-Paul-en-Forêt	Régie	Prestataire de services	Régie	NC	
Seillans	Régie	NC	Régie	Prestataire de services	
Tanneron	Régie	NC	Régie	NC	
Tourrettes	Prestataire de services	Prestataire de services	Prestataire de services	Prestataire de services	

NC *: non concernée

2.2 Organisation juridique du transport

2.2.1 Organisation du transport des ordures ménagères issues du quai de transfert

Le transport des ordures ménagères issues du quai de transfert a été confié à un prestataire de services.

La société Pasini SAS assure cette prestation. Ce marché a débuté le 16 mai 2013 pour une durée de dix-huit mois reconductible par période de six mois sans pouvoir dépasser quatre ans.

2.2.2 Organisation du transport des ordures ménagères issues des semi-enterrés

Le transport des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés est réalisé dans le cadre d'un marché de prestations de services.

Le marché a été attribué à la société Groupe Pizzorno Environnement – Dragui-Transports le 7 mars 2013 pour une durée de deux ans.

2.2.3 Organisation du transport des matériaux issus des déchetteries

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Reçu le 02.07.2015

2.2.3.1 Déchetterie de Bagnols-en-Forêt

La commune de Bagnols-en-Forêt a attribué en avril 2011 à la société Compactage Varois un marché de prestation de services pour l'enlèvement, le transport et le déchargement des caissons de déchets de la déchetterie – location de caissons – maintenance des caissons.

La commune de Bagnols-en-Forêt a intégré la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2014. Cela implique que la Communauté de communes s'est substituée à la commune dans la poursuite jusqu'à son terme du marché de transport de la déchetterie.

Ce marché est arrivé à échéance en mai 2014. La nouvelle consultation a désigné la société Pasini SAS pour les prestations de mise à disposition de caissons ; l'enlèvement et le transport des caissons issus de la déchetterie jusqu'au lieu de traitement ; le traitement et la commercialisation de certains matériaux. Ce marché a débuté le 21 mai 2014 pour une durée de un an reconductible par période de un an sans pouvoir dépasser trois ans.

2.2.3.2 Déchetterie de Tourrettes

La Communauté de Communes a décidé de confier à un prestataire de services :

- l'exploitation du quai de transfert-déchetterie
- le transport des ordures ménagères
- le transport et le traitement des matériaux issus de la déchetterie.

La société PASINI SAS assure les prestations citées ci-dessus. Ce marché a débuté le 16 mai 2013 pour une durée de dix-huit mois reconductible par période de six mois sans pouvoir dépasser quatre ans.

Suite à la construction d'une plateforme de stockage et de broyage des déchets verts sur une parcelle attenante à la déchetterie, un avenant au marché initial a été passé cette année 2014 afin d'intégrer les nouvelles prestations liées au fonctionnement de cette dernière.

2.2.4 Organisation du transport des matériaux issus des Points d'Apport Volontaire

2.2.4.1 Dans la commune de Bagnols-en-Forêt

Après les collectes sélectives, le camion benne vide les flux collectés dans les caissons dédiés qui se trouvent sur la déchetterie de Bagnols-en-Forêt.

Le transport est effectué par la société PASINI vers le centre de tri IHOL à Cannes la Bocca (cf. 2.2.3.1)

2.2.4.2 Dans les communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes

Le transport des matériaux recyclables issus des colonnes aériennes est réalisé par le Groupe Pizzorno Environnement et à la société SMA. (cf. 2.1.3.2)

2.3 Organisation juridique du traitement

2.3.1 Organisation du traitement des ordures ménagères

Un arrêté préfectoral du 17 juillet 2002, pris dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de l'élimination des ordures ménagères, a inclus obligatoirement la Communauté de communes dans l'aire géographique dépendant de l'ISDND des Lauriers à Bagnols en Forêt.

Au mois d'octobre 2011, l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt a dû fermer car la capacité de tonnage autorisée par l'arrêté préfectoral a été atteinte.

Un arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2011 a autorisé leur acheminement vers l'ISDND du Balançon, au Cannet des Maures.

Un marché négocié a été de nouveau conclu le 31 mai 2013, avec la société SOVATRAM, exploitante de l'ISDND de Balangan au Cannet des Maures, pour leur traitement.

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Recu le 06/07/2015

2.3.2 Organisation du traitement des matériaux issus des déchetteries

2.3.2.1 Déchetterie de Bagnols-en-Forêt

La compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhérerait avant d'être rattachée à la Communauté de communes.

Toutefois, les déchets verts, les gravats non inertes et la ferraille ne faisant pas l'objet d'un contrat SMIDDEV, la Communauté de communes a passé un marché avec la société PASINI. (cf. 2.2.3.1)

2.3.2.2 Déchetterie de Tourrettes

La société PASINI assure la prestation de traitement des matériaux issus de la déchetterie de Tourrettes. (cf. 2.2.3.2)

Un contrat avec la société SO-FO-VAR a été signé en 2013 pour la mise en place de la collecte et du traitement des emballages vides souillés tels que les bidons de chlore, de pétrole...

2.3.3 Organisation du traitement des matériaux issus des Points d'Apport Volontaire

2.3.3.1 De la commune de Bagnols-en-Forêt

La compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhérerait avant d'être rattachée à la Communauté de communes.

Le SMIDDEV a contractualisé avec :

- le centre IHOL à Cannes la Bocca pour le tri, le traitement et le conditionnement des emballages et des papiers.
- Estérel terrassement pour le stockage du verre qui est ensuite acheminé vers le recycleur.

2.3.3.2 Des communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes

Le traitement des matériaux recyclables issus des colonnes aériennes est réalisé par le Groupe Pizzorno Environnement et à la société SMA au centre du tri du Muy. (cf. 2.1.3.2)

3. LA COLLECTE

3.1 Collecte des déchets provenant des ménages

3.1.1 Evolution des tonnages des ordures ménagères par commune

Communes	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Bagnols-en-Forêt					734,570 t	+1,99%
Callian	1 490,610 t	1 474,360 t	-1,10%	1 474,360 t	1 405,390 t	-4,68%
Fayence	2 303,310 t	2 337,500 t	+1,48%	2 337,500 t	2 391,950 t	+2,33%
Mons	327,305 t	317,010 t	-3,14%	317,010 t	352,090 t	+11,06%
Montauroux	2 983,720 t	3 009,270 t	+0,86%	3 009,270 t	3 100,890 t	+3,04%
Saint-Paul-en-forêt	514,195 t	527,040 t	+2,50%	527,040 t	533,460 t	+1,22%
Seillans	1 066,660 t	1 087,660 t	+1,97%	1 087,660 t	1 108,400 t	+1,91%
Tanneron	534,250 t	538,590 t	+0,81%	538,590 t	560,440 t	+4,06%
Tourrettes	1 420,380 t	1 382,010 t	-2,70%	1 382,010 t	1 377,040 t	-0,36%
Total	10 640,430 t	10 673,440 t	+0,31%	10 673,44 t	11 564,230 t	+8,35%

Pour cette année 2014, on observe que le tonnage des ordures ménagères collecté a augmenté de 8,35%. Cette hausse est liée à l'intégration de la commune de Bagnols-en-Forêt car sans le tonnage de cette commune la hausse serait de +1,46%

3.1.2 Collecte des encombrants ménagers

AR PREFECTURE

083-200000312-20150708-AR
3.1.2.1 Fréquence de collecte des encombrants
Reçu le 08/07/2015

Communes	Fréquences de collecte
Callian	2 mardis par mois
Fayence	2 mardis et 1 jeudi par mois
Mons	2 vendredis par mois
Montauroux	3 jeudis par mois
Saint-Paul-en-Forêt	1 ^{er} mardi du mois
Seillans	derniers jeudi et vendredi du mois
Tanneron	dernier mardi de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre
Tourrettes	2 vendredis par mois

3.1.2.2 Evolution des tonnages des encombrants par commune

Communes	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Callian	28,510 t	24,720 t	-13,29%	24,720 t	26,730 t	+8,13%
Fayence	49,590 t	47,570 t	-4,07%	47,570 t	44,690 t	-6,05%
Mons	27,150 t	29,050 t	+7,00%	29,050 t	18,120 t	-37,62%
Montauroux	50,830 t	59,800 t	+17,65%	59,800 t	54,600 t	-8,69%
Saint-Paul-en-Forêt	13,210 t	12,570 t	-4,84%	12,570 t	13,450 t	+7,00%
Seillans	67,130 t	56,790 t	-15,40%	56,790 t	61,390 t	+8,10%
Tanneron	59,960 t	61,110 t	+1,71%	61,110 t	70,480 t	+15,33%
Tourrettes	42,400 t	40,770 t	-3,84%	40,770 t	37,610 t	-7,75%
Total	338,780 t	332,380 t	-1,89%	332,380 t	327,070t	-1,60%

Globalement, on observe une diminution de 1,60% du tonnage des encombrants ménagers collectés.

3.1.3 Collecte sélective des déchets issus des Points d'Apport Volontaire (PAV)

3.1.3.1 Organisation de la collecte sélective

- Dans les communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes

La collecte sélective dans ces huit communes est organisée à partir de **points d'apport volontaire en colonnes aériennes (PAV)** disposés dans les différents quartiers des communes et constitués chacun de **trois colonnes** pour la récupération des flux suivants :

- 1 colonne -- signalétique bleue-----journaux, magazines, revues
- 1 colonne -- signalétique verte -----verre
- 1 colonne -- signalétique jaune-----emballages ménagers (plastiques, acier, aluminium, cartonnettes et briques alimentaires)

Les colonnes d'apport volontaire sont en bois ou en plastiques et sont toutes équipées du système de préhension « simple crochet ». Elles ont une capacité de 4 ou 5m³.

La Communauté de Communes possède 66 colonnes pour la collecte des journaux, magazines et revues, 83 colonnes pour la collecte des emballages ménagers et 77 colonnes pour la collecte du verre, réparties sur le territoire en 76 points de collecte, ce qui représente un PAV pour 350 habitants. (l'annexe n°2 localise les PAV dans les 8 communes.)

Les déchets issus des PAV sont collectés par un camion tri compartimenté, capable de collecter les trois flux de déchets recyclables sans les mélanger.

Dans un compartiment se trouve le verre, dans un second les emballages recyclables et le carton et dans un troisième, les journaux, magazines et revues.

Ces déchets sont transportés jusqu'au centre de tri du Muy où ils sont dirigés vers des aires de stockage spécifiques selon le produit.

• Dans la commune de Bagnols-en-Forêt

083-200004802-20150630-150630_14-DE

Régulation de la collecte

La collecte sélective dans la commune de Bagnols-en-Forêt est organisée à partir de **points d'apport volontaire en conteneurs de regroupement** disposés dans les différents quartiers des communes et constitués chacun de **trois bacs** pour la récupération des flux suivants :

- 1 conteneur ---- signalétique bleue --- journaux, magazines, revues
- 1 conteneur ---- signalétique verte ---- verre
- 1 conteneur ---- signalétique jaune ---- emballages ménagers (plastiques, acier, aluminium, cartonnages et briques alimentaires)

Les conteneurs ont un volume de 340L ou de 660L. Il y a sur la commune de Bagnols-en-Forêt 120 conteneurs pour la collecte des emballages, 67 conteneurs pour la collecte des papiers et 74 conteneurs pour la collecte du verre, répartis en 77 points de collecte.

(L'annexe n°3 localise les PAV dans la commune de Bagnols-en-Forêt.)

La collecte de ces conteneurs est d'une fois par semaine pour chaque flux.

Après les collectes des différents flux, le camion benne vide les flux collectés dans les caissons dédiés qui se trouvent sur la déchetterie de Bagnols-en-Forêt.

Les caissons sont ensuite acheminés par un transporteur (société PASINI SAS) vers le centre de tri de Cannes la Bocca exploité par le «Groupe IHOL», à l'exception du verre qui est transporté chez Estérel Terrassement à Fréjus.

3.1.3.2 Eco-Emballages – expérimentation sur le développement des emballages ménagers en plastique (hors Bagnols-en-Forêt)

En 2011, Eco-Emballages* a lancé auprès des collectivités un appel à projet pour étudier les meilleures solutions de recyclage pour tous les emballages en plastique qui n'entraient pas encore dans les consignes de tri.

La Communauté de communes a été retenue parmi une cinquantaine de collectivités pour participer à cette expérimentation qui a débuté le 1^{er} mars 2012 et s'est achevée le 31 décembre 2013.

Durant ces deux années, les colonnes de recyclage pouvaient recevoir **tous les emballages ménagers en plastique : le pot de yaourt, la barquette de fruits, le sachet de produit congelé...**

Cette expérimentation devait permettre d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national et de fixer les conditions associées.

Dans l'attente de la présentation du projet de déploiement à l'échelle nationale, Eco-Emballages a proposé aux collectivités engagées dans l'expérimentation de poursuivre la démarche expérimentale et de les accompagner, notamment financièrement.

Pour cela un avenant au contrat initial « Contrat pour l'Action à la Performance – Barème E » introduisant les dispositions techniques, juridiques et financières a été signé cette année 2014 afin de poursuivre l'expérimentation.

La commune de Bagnols-en-Forêt n'est pas concernée par cette expérimentation car lors du lancement en 2012, elle n'était pas rattachée à la Communauté de communes. En 2014, l'élargissement des consignes de tri plastiques n'a pas pu être étendu sur la commune de Bagnols-en-Forêt car la compétence traitement pour cette commune a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhérait avant d'être rattachée à la Communauté de communes.

Eco-Emballages : l'entreprise qui organise le tri, la collecte sélective et le recyclage des emballages ménagers en France*

3.1.3.3 Evolution des tonnages issus des Points d'Apport Volontaire (colonnes aériennes et conteneurs de regroupement)

083 200004802 20150630 150630_14 DE
Reçu le 08/07/2015

Matériaux	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Verre	721,135 t	720,230 t	-0,12 %	720,230 t	845,835 t	+17,43%
Journaux, magazines, revues	436,530 t	440,160 t	+0,83 %	440,160 t	494,895 t	+12,44%
Emballages ménagers	253,555 t	275,410 t	+8,62%	275,410 t	349,250 t	+26,81%
Total	1 411,220 t	1 435,800 t	+1,74 %	1 435,800 t	1 689,980t	+17,70%

L'annexe n°4 retrace l'évolution des tonnages issus de la collecte sélective en PAV de 1997 à 2014.

Le tonnage global des apports connaît une hausse de 17,70% par rapport à celui de l'année 2013, cette hausse s'explique par l'apport des tonnages de Bagnols-en-Forêt.

3.1.3.4 Evolution des tonnages par commune

Communes	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Bagnols-en-Forêt	-	-	-		242,36 t	-
Callian	188,935 t	182,575 t	-3,37%	182,575 t	185,385 t	+1,54%
Fayence	359,880 t	363,680 t	+1,06%	363,680 t	375,315 t	+3,20%
Mons	62,005 t	52,710 t	-14,99%	52,710 t	48,275 t	-8,41%
Montauroux	262,170 t	270,805 t	+3,29%	270,805 t	282,595 t	+4,35%
Saint-Paul-en-Forêt	56,555 t	62,800 t	+11,04%	62,800 t	61,255 t	-2,46%
Seillans	179,955 t	176,625 t	-1,85%	176,625 t	170,085 t	-3,70%
Tanneron	76,050 t	90,505 t	+19,01%	90,505 t	103,370 t	+14,21%
Tourrettes	226,120 t	236,100t	+4,41%	236,100t	221,340 t	-6,25%
Total	1 411,220 t	1 435,800 t	+1,74 %	1 435,800 t	1 689,980 t	+17,70%

3.1.3.5 Eco-Emballages & EcoFolio

Eco-Emballages

Eco-Emballages organise le tri, la collecte sélective et le recyclage des emballages ménagers en France. La Communauté de Communes a signé pour la période du 1^{er}/01/2011 au 31/12/2016 un Contrat intitulé « Contrat pour l'Action à la Performance – Barème E » avec cet éco-organisme.

Ce barème est basé sur l'incitation à la performance de recyclage, à la qualité et au développement durable afin d'atteindre l'objectif des 75% de recyclage des emballages défini par la loi Grenelle. Il est structuré principalement autour du prix de soutien à la tonne triée, en fonction des différents matériaux, **de telle sorte que plus la collectivité trie plus les soutiens sont importants.**

EcoFolio

L'article L.541-10-1 du code de l'environnement impose aux émetteurs d'imprimés de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des imprimés ainsi produits. L'organisme EcoFolio est né de cette exigence.

EcoFolio prend en charge la responsabilité des émetteurs d'imprimés pour encourager leur recyclage et participer financièrement à leur élimination.

La convention proposée par EcoFolio permet aux collectivités de bénéficier d'un soutien financier. Ce dernier s'ajoute à la recette industrielle versée par le repreneur. Ce soutien a pour objectif d'inciter au recyclage des imprimés, de prendre en compte les autres types de valorisation en s'adaptant au contexte de la collectivité.

3.1.4 La collecte et le transport des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Tourrettes

3.1.4.1 Organisation de la collecte et du transport des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Tourrettes

L'accès à la déchetterie située sur la commune de Tourrettes est un service gratuit aux particuliers qui résident dans les communes suivantes : Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

A chaque passage à la déchetterie, les particuliers doivent justifier de leur domiciliation sur le territoire (quittance EDF eau...).

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Recu le 08/07/2015

L'accès est également ouvert aux professionnels :

- domiciliés et/ou contribuables dans les communes suivantes : Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.
- extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire.

L'accès aux professionnels est payant : 60 € la tonne ; une franchise mensuelle de 500 kg est accordée aux professionnels domiciliés et/ou contribuables dans les communes de la Communauté.

La carte d'abonnement peut être obtenue au siège de la Communauté de Communes. Cette carte, facturée 10€, doit être présentée au gardien de la déchetterie à chaque passage.

La déchetterie se situe : *RD56 - Route de Bagnols-en-Forêt - 83440 TOURRETTES*

Ses horaires d'ouvertures sont les suivants :

Période hivernale : du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Période estivale : du 1 ^{er} avril au 30 septembre
Du lundi au samedi de 13h00 à 17h00	Du lundi au samedi de 13h00 à 18h00
Fermée le dimanche et les jours fériés	Le dimanche de 8h00 à 12h30 Fermée le dimanche après-midi et les jours fériés

Les apports autorisés à la déchetterie sont les suivants :

- Le bois
- Le carton
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
- Les encombrants
- Les huiles de vidange
- Les huiles de friture
- Les métaux
- Les papiers
- Les piles et batteries
- Les pneus
- Les végétaux
- Les textiles
- Les capsules « Nespresso »
- Les emballages vides souillés tels que les bidons de chlore, de pétrole...

3.1.4.2 Plateforme de déchets verts

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 interdisant le brûlage des déchets verts a entraîné une forte augmentation des tonnages réceptionnés sur la déchetterie depuis septembre 2013.

Ainsi, la capacité de réception des déchets verts est devenue insuffisante notamment lors des pics printaniers et automnaux où les apports quotidiens pouvaient atteindre 13 tonnes. De plus, la forte fréquentation entraînait un encombrement du quai dédié à la réception des végétaux et une file d'attente bloquant l'entrée de la déchetterie et pouvant s'étirer jusqu'à la RD 56.

Afin de répondre à cette problématique, la Communauté de communes a réalisé, dans le cadre d'un marché de travaux, une plateforme de stockage et de broyage des déchets verts sur une parcelle attenante à la déchetterie de Tourrettes.

Depuis le 8 juillet 2014, les usagers peuvent y déposer leurs déchets verts à même le sol, sur la plateforme dédiée et sous le contrôle et la surveillance d'un agent de quai.

Lorsqu'un volume de 2000 m3 de déchets verts est atteint sur la plateforme, ces derniers sont broyés par un broyeur mobile.

Une partie du broyat est mise à disposition des services techniques et des usagers et l'autre est évacuée par la société PASINI SAS dans le cadre du marché.

Le broyat peut être utilisé en paillage pour réduire la fréquence d'arrosage et lutter contre les adventices (mauvaises herbes).

La plateforme de déchets verts est ouverte du lundi au samedi de 9h à 17h.

3.1.4.3 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie de

Tourrettes

083-200004802-20150630-150630_14-DE

Recu le 08/07/2015

Matériaux	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Encombrants	1 499,430 t	1 260,990 t	-15,90%	1 260,990 t	1 067,140 t	-15,37%
(hors collecte en porte à porte)						
Végétaux	2 107,400 t	2 549,110 t	+20,96%	2 549,110 t	2 746,550 t	+7,74%
Métaux et ferrailles	483,470 t	416,500 t	-13,85%	416,500 t	432,920 t	+3,94%
D3E	153,825 t	185,400 t	+20,53%	185,400 t	239,550 t	+29,21%
Bois	570,740 t	782,350 t	+37,08%	782,350 t	1 100,530 t	+40,67%
Cartons	59,870 t	59,440 t	-0,72%	59,440 t	80,330 t	+35,14%
(hors collecte des entreprises)						
Papiers	28,230 t	31,290 t	+10,84%	31,290 t	36,270 t	+15,91%
(hors collecte des administrat ^o)						
Pneumatiques	13,930 t	14,080 t	+1,08 %	14,080 t	26,190 t	+86,00%
Piles et batteries	0,000 t	1,270 t	-	1,270 t	0,760 t	-40,16%
Huiles minérales	4,170 t	5,910 t	+41,73%	5,910 t	6,300 t	+6,60%
Emballages vides souillés	-	1,390 t	-	1,390 t	13,800 t	+892,80%
Capsules « Nespresso »	-	0,203 t	-	0,203 t	0,379 t	+86,70%
Cartouches d'encre	-	0,097 t	-	0,097 t	0,181 t	+86,60%
Total	4 921,065 t	5 308,030 t	+7,86%	5 308,030 t	5 750,900 t	+8,34%
Huiles végétales	-	570 l	-	570 l	1 140 l	+100%
Lampes usagées	-	-	-	-	1 enlèvement	-
Bouteilles gaz / extincteurs	-	-	-	-	61 unités	-

Globalement on observe une hausse du volume des matériaux issus de la déchetterie (+8,34%).

En détaillant par matériaux on observe une forte augmentation du tonnage :

- Des D3E (+30,21%),
- Du bois (+40,67%),
- Des cartons (+35,14%),
- Du bois (+40,67%),
- Des pneus (+86%)

Ces résultats peuvent s'expliquer par un meilleur tri des usagers et par une augmentation des apports.

La baisse du tonnage des encombrants (-15,37%) est liée d'une part, à un meilleur tri des usagers et d'autre part à la mise en place des emballages vides souillés.

La forte augmentation du tonnage des emballages vides souillés (+892,80%) s'explique par le fait que cette filière a été mise en place au cours de l'année 2013, le tonnage de 13T800 représente une année complète.

3.1.4.4 OCAD3E & Eco-systèmes : collecte des D3E

Le 05/05/2009 une convention d'adhésion a été signée entre la Communauté de Communes et l'organisme coordonnateur agréé pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (OCAD3E).

L'éco-organisme Eco-systèmes a été désigné par OCAD3E pour organiser la collecte des DEEE dans l'enceinte de la déchetterie.

La filière de transport et de traitement des DEEE est entièrement gratuite. De plus, une compensation financière est versée aux collectivités selon les tonnages collectés.

3.1.4.5 OCAD3E & Recylum: collecte des lampes usagées

Le 15/11/2013 une convention d'adhésion a été signée entre la Communauté de communes et l'organisme coordonnateur agréé pour les lampes usagées (OCAD3E).

L'éco-organisme RECYLUM a été désigné par OCAD3E pour organiser la collecte et le traitement des lampes et des néons issus de la déchetterie.

La filière de transport et de traitement des lampes usagées est entièrement gratuite.

3.1.5 La collecte et le transport des matériaux issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

3.1.5.1 Organisation de la

déchetterie de Bagnols-en-Forêt

083-200004602-20150620-150620_14_P5
Reçu le 08/07/2015

Au 1^{er} janvier 2014, la commune de Bagnols-en-Forêt a intégré la Communauté de communes du Pays de Fayence qui est devenue la collectivité titulaire du service public de la collecte et du traitement des déchets.

Afin de travailler sur une gestion globale du réseau de déchetterie formé par la déchetterie de Tourrettes et la déchetterie de Bagnols-en-Forêt, la Communauté de communes a établi une convention de mise à disposition de services pour la gestion de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt. Ainsi, la Communauté de communes rembourse à la commune de Bagnols-en-Forêt les frais afférents à la déchetterie.

L'accès à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt est gratuit pour les particuliers dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire des communes de Bagnols-en-Forêt dans la limite de 1m³ de déchets par jour d'ouverture (sauf pour les gravats non inertes : plâtres, dont la limite est fixée à 0,5m³ par jour d'ouverture).

Au-delà de 1m³ (ou 0,5m³ pour les gravats non inertes), les déchets sont facturés :

- Déchets verts : 15€/m³
- Gravats : 10€/m³
- Encombrants : 40€/m³
- Bois : 40€/m³
- Gravats non inertes : 20€/m³

L'accès est également ouvert aux professionnels domiciliés et/ou contribuables de Bagnols-en-Forêt sur présentation d'un extrait K-bis et dans la limite de 3m³ par jour d'ouverture (sauf pour les gravats non inertes : plâtres, dont la limite est fixée à 1m³ par jour d'ouverture).

Les tarifs sont les suivants :

- Déchets verts : 15€/m³
- Gravats : 10€/m³
- Encombrants : 40€/m³
- Bois : 40€/m³
- Gravats non inertes : 40€/m³

Le dépôt des autres déchets est gratuit.

Elle se situe : *Chemin des Meules - 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT*

Ses horaires d'ouvertures sont les suivants :

Mardi, jeudi, samedi : 8H00 – 13H00

Mercredi : 14H00 – 17H30

Les apports autorisés à la déchetterie sont les suivants :

- Déchets verts,
- Cartons,
- Encombrants,
- Métaux et ferrailles,
- Bois,
- Gravats,
- Gravats non inertes : plâtre,
- Déchets dangereux des ménages
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- Huiles de vidange
- Huiles de friture,
- Piles et batteries,
- Cartouches d'encre,
- Bouteilles de gaz,
- Tubes et lampes,
- Pneus,
- Vêtements,
- Bidons vides souillés,
- Capsules de café en métal

3.1.5.2 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie de

Bagnols-en-Forêt

083-200004003-19190630-190030_14-DE

Reçu le 08/07/2015

Matériaux	Année 2013*	Année 2014	Evolution %
Encombrants	91,000 t	111,340 t	+22,27%
Végétaux**	224,000 t	150,000 t	-33,00%
Métaux et ferrailles	49,260 t	49,780 t	+1,06%
D3E	40,440 t	37,360 t	-7,62%
Bois	93,000 t	121,370 t	+30,51%
Cartons	19,000 t	24,860 t	+30,84%
Gravats propres	163,000 t	182,340 t	+11,86%
DIB	30,200 t	47,460 t	+57,15%
Piles et batteries	0,260 t	0,300 t	+15,38%
Déchets dangereux spécifiques	18,000 t	18,054 t	+0,30%
Capsules « Nespresso »	0,360 t	0,266 t	-26,11%
Cartouches d'encre	0,070 t	0,062 t	-11,43%
Textiles	6,059 t	5,570 t	-8,07%
Total	734,649 t	748,762 t	+1,92%
Huiles minérales	1000 l	800 l	-20%
Huiles végétales	200 l	-	-
Mélange Huiles végétales/minérales	-	266 l	-
Lampes usagées	1 enlèvement	1 enlèvement	-
Radiographies	-	0,032 t	-
Pneumatiques	-	15,900 t	-
Bouteilles gaz / extincteurs	114 unités	50 unités	-56,14%

* Les données de 2013 sont issues du SMIDDEV

** Les tonnages de végétaux donnés sont des estimations car les végétaux sont broyés sur place et transformés en compost sans être pesés

3.1.6 La collecte des déchets d'activités de soins pour les patients en autotraitement

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) désignent les déchets d'activités de soins (seringues et aiguilles, compresses souillées,...) présentant un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes. En raison de leur nature ou de leur quantité, ces déchets peuvent causer des maladies chez l'homme mais aussi chez d'autres organismes vivants.

La Communauté de communes a souhaité répondre aux demandes des patients en autotraitement en mettant en place une collecte des seringues et aiguilles en partenariat avec les pharmacies. Ainsi, un contrat a été signé avec la société Médi Collecte Azur pour une durée de trois ans en mai 2013.

Depuis cette date, les pharmaciens mettent à la disposition des patients en autotraitement des collecteurs individuels (1,5 litre) lors de l'achat du traitement et stockent les collecteurs pleins jusqu'à leur collecte.

La Communauté de communes quant à elle prend en charge :

- L'achat des collecteurs individuels,
- L'achat des cartons homologués pour le stockage des collecteurs pleins (box),
- La collecte réalisée par un prestataire de services,
- Le traitement par incinération de ces déchets.

3.2 Collecte des déchets ne provenant pas des ménages mais pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Fayence

083-200004802-20150630-150630_14-DE

Recv 18/07/2015

3.2.1 La redevance spéciale pour les déchets non ménagers

L'article L.2224-13 du CGCT dispose que la collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont responsables de leur gestion (art. L.541-2 du code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Au fil du temps, les services de collecte des communes ont pris en charge certains déchets des entreprises proches des circuits de collecte des déchets ménagers, mais la croissance de ces déchets non ménagers est aujourd'hui problématique, tant sur le plan technique que sur le plan financier.

Or, depuis 1993 (art. L.2333-78 du CGCT), lorsque le service est rendu aux professionnels, la loi a rendu obligatoire son financement par une redevance spéciale à la charge de ces derniers et non par la contribution des ménages pour lesquels cette charge est devenue importante.

L'instauration de la redevance spéciale s'effectue par le biais d'un contrat entre la collectivité et le producteur. Ce dernier, qui n'a pas l'obligation de recourir au service public, doit alors prouver que l'élimination de ses déchets, quels que soient les moyens, se pratique dans les conditions réglementaires.

Par délibération du 5 octobre 2011, le conseil communautaire a fixé à 3000 litres par semaine le seuil d'exonération. Au-delà, les producteurs doivent s'acquitter de la redevance spéciale.

Formule de calcul applicable aux redevables :

$$RS = [((\text{Volume des conteneurs} \times \text{nb de conteneurs} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000 \text{ L}) \times \text{nb de semaines d'activité}] \times \text{tarif au litre}$$

La TEOM, qui n'est pas supprimée, finance la dépense sous le seuil de 3000 litres ainsi que la collecte sélective et les frais de gestion. Au-delà de ce seuil, la dépense est hors de proportion avec le produit de la TEOM, et ce surcoût ne devait plus être à la charge des ménages.

En 2014, vingt-six agents économiques ont été soumis à la redevance.

3.2.2 La collecte des cartons

Depuis 2011, la Communauté de communes a mis en place gratuitement une collecte de cartons dédiée aux entreprises.

3.2.2.1 Collecte des cartons issus des bacs jaunes

Les conteneurs dédiés aux cartons sont identifiables grâce à leur couvercle jaune et leur signalétique adaptée.

A ce jour, **119 points collectés** tous les mardis ont été mis en place dans les communes de Callian, Fayence, Montauroux, Seillans et Tourrettes.

A chaque tournée les cartons sont acheminés par les véhicules de collecte jusqu'au quai de transfert-déchetterie intercommunal. Ils sont ensuite transportés et traités au centre de tri du Muy.

3.2.2.2 Collecte des cartons issus des conteneurs type Eco-DI

En raison d'une faible production de cartons sur les communes de Mons et de Tanneron, des conteneurs type Eco-DI ont été installés pour apporter ce service aux entreprises.

Certaines entreprises situées sur la commune de Tourrettes disposent également de ce type de conteneurs.

A ce jour **7 conteneurs type Eco-DI** ont été installés.

Ces conteneurs sont collectés par le camion tri-compartmenté qui effectue également le relevage des points d'apport volontaire. Ils sont ensuite transportés et traités au centre de tri du Muy.

3.2.2.3 Evolution du tonnage de cartons

AR PREFECTURE		Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
083-200004802-20150630-150630	14-DE						
Recu le 08/07/2015							
Cartons issus des bacs jaunes		147,760 t	153,020 t	+3,56%	153,020 t	160,050 t	+4,59%
Cartons issus des Eco-DI		14,885 t	16,800 t	+12,87%	16,800 t	23,290 t	+38,63%
Total cartons collectés		162,645 t	169,820 t	+4,41%	169,820 t	183,340 t	+7,96%

L'annexe n°5 retrace l'évolution des tonnages de cartons de 2011 à 2014.

L'implication de la plupart des entreprises a permis de diminuer le tonnage d'ordures ménagères de 183,340 tonnes en 2014.

3.2.3 La collecte du papier

Depuis l'année 2010, une collecte du papier a été instaurée dans les administrations et certains établissements publics ayant une activité administrative significative.

La collecte est effectuée par les services de la Communauté de communes toutes les trois semaines, à l'exception de la commune de Mons qui est collectée sur appel.

Une fois collectés, les papiers sont déposés dans le caisson de la déchetterie dédié à ce flux.

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Papiers collectés	6,480 t	7,110 t	+9,72%	7,110 t	12,580 t	+76,93%

4. LE REGROUPEMENT ET LE TRANSPORT

4.1 Organisation du regroupement et du transport

Les ordures ménagères issues des bacs roulants sont acheminées par les bennes à ordures ménagères jusqu'au quai de transfert intercommunal situé sur la commune de Tournettes. Elles sont reprises et transportées jusqu'à l'ISDND du Balançon au Cannet des Maures tous les jours de la semaine sauf le dimanche et, éventuellement, les jours de fermeture de l'ISDND.

Les ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés sont directement transportées vers l'ISDND du Balançon.

*ISDND : installation de stockage des déchets non dangereux

4.2 Transport des ordures ménagères de Bagnols-en-Forêt

Suite à la fermeture du quai de transfert situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt le 1^{er} juillet 2013, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune pour que ses ordures ménagères transitent par le quai de transfert intercommunal.

Ainsi, depuis juillet 2013, les ordures ménagères de Bagnols-en-Forêt sont transportées en mélange avec celle du Pays de Fayence.

Cette année 2014, le tonnage d'ordures ménagères de Bagnols-en-Forêt a été de 734,570 tonnes.

4.3 Evolution du tonnage des ordures ménagères transportées

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
OM issues du quai de transfert	10 593,340t	10 245,770t	-3,28%	10 245,770t	10 510,560t	+2,58%
OM issues des conteneurs semi-enterrés	264,780t	797,820t	+201,31%	797,820t	964,380t	+20,88%
Total OM transportées	10 858,120t	11 043,59 t	+1,70%	11 043,59 t	11 474,94 t	+3,91%

Globalement, le tonnage d'ordures ménagères transportées a augmenté (+3,91%).

Cette année 2014, 964,380 tonnes d'ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés ont été transportées vers l'ISDND du Balançon soit une augmentation du tonnage de 166,560 tonnes par rapport à 2013. Cette augmentation (+20,88%) est liée principalement, à l'utilisation de tous les points de collecte sur une année complète car en début d'année 2013 les travaux sur certains points de collecte n'étaient pas achevés.

5.1 Le traitement des ordures ménagères

Le traitement des ordures ménagères issues du Pays de Fayence s'effectue sur l'ISDND du Balançon au Cannet des Maures.

Évolution	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Ordures ménagères traitées	10 838,320 t	10 617,870 t	-2,03%	10 617,870 t	11 501,040 t	+8,32%

L'annexe n°6 retrace l'évolution du traitement des ordures ménagères de 1980 à 2014.

Globalement, l'année 2014 connaît une hausse 8,32% du tonnage des ordures ménagères traitées.

5.2 Le traitement des matériaux issus de la collecte sélective (PAV)**5.2.1 Organisation du traitement des matériaux issus de la collecte sélective de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tournettes**

Le traitement des matériaux issus de la collecte sélective et de la collecte des cartons issus des conteneurs type Eco-DI s'effectue au centre de tri du Muy.

Les déchets sont triés par type de matériau : plastique, acier, aluminium, carton, papier. Ce tri est en partie réalisé mécaniquement par détection optique ou par magnétisme et en partie manuellement, notamment pour retirer toutes les erreurs de tri, c'est-à-dire les déchets qui ne sont pas admis.

Pour la reprise de ces matériaux, la Communauté de communes a passé des contrats avec des recycleurs dans le cadre d'un engagement pour 6 ans avec la société Eco-Emballages.

Les opérations de reprise sont organisées selon des prescriptions techniques imposées par les repreneurs de ces matériaux.

Une fois les différentes étapes de tri effectuées, les emballages sont conditionnés sous forme de balles et sont acheminés vers les usines de recyclage des sociétés suivantes :

- pour le verre : O-I Manufacturing France
- pour l'acier : ARCELOR Mittal France
- pour l'aluminium : REGEAL AFFIMET
- pour les emballages papier-carton et les briques alimentaires : REVIPAC
- pour les plastiques : VALORPLAST
- pour les journaux, magazines et revues : SMA

5.2.2 Organisation du traitement des matériaux issus de la collecte sélective de Bagnols-en-Forêt

La compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhère avant d'être rattachée à la Communauté de communes. Ainsi, la collecte sélective de Bagnols-en-Forêt est acheminée vers :

- le centre IHOL à Cannes la Bocca pour le tri, le traitement et le conditionnement des emballages et des papiers.
- Estérel terrassement pour le stockage du verre qui est ensuite acheminé vers le recycleur.

Pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective, le SMIDDEV a passé des contrats avec des recycleurs dans le cadre d'un engagement avec la société Adelphe.

Les opérations de reprise sont organisées selon des prescriptions techniques imposées par les repreneurs de ces matériaux.

Une fois les différentes étapes de tri effectuées, les emballages sont conditionnés sous forme de balles et sont acheminés vers les usines de recyclage des sociétés suivantes :

- pour le verre : O-I Manufacturing France
- pour l'acier : ARCELOR Mittal France

- pour l'aluminium : REGAL AFFIMET
- pour les emballages papier-carton et les briques alimentaires : REVIPAC
- pour les plastiques : VALORPLAST
- pour les journaux, magazines et revues : IHOL

5.3 Le traitement des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Tourrettes

5.3.1 Les différentes filières de traitement des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Tourrettes

Hormis les encombrants des ménages qui sont directement enfouis à l'ISDND de Septèmes les Vallons (13), les autres déchets sont acheminés vers des filières de recyclage suivantes:

- pour le bois : CROKBOIS à Cuers (83)
- pour le carton : SMA au Muy (83)
- pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) : ECO-SYSTÈMES
- pour les lampes usagées : RECYLUM
- pour les huiles de vidange : SE.RA.HU à Cagnes sur Mer (06)
- pour les métaux : soit MAIARELLI/DERICHBOURG à Grasse (06), soit FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à la Crau (83)
- pour le papier : IHOL à Cannes la Bocca (06)
- pour les piles et batteries : COREPILES
- pour les pneus : PROVENCE RECYCLAGE
- pour les végétaux : PASINI SAS au Muy (83)
- pour les huiles végétales : COISPLET DEBOFFLE à Toulon (83)
- pour les cartouches d'encre et les capsules «NESPRESSO» : COLLECTOR'S
- pour les emballages vides souillés, les bouteilles de gaz, les extincteurs : SO.FO.VAR à Fréjus (83)

5.3.2 Evolution des tonnages traités issus de la déchetterie

Matériaux	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Encombrants	1 838,210 t	1 582,980 t	-13,88%	1 582,980 t	1 394,210 t	-11,92%
Végétaux	2 107,400 t	2 549,110 t	+20,96%	2 549,110 t	2 746,550 t	+7,74%
Métaux et ferrailles	483,470 t	416,500 t	-13,85%	416,500 t	432,920 t	+3,94%
D3E	153,825 t	185,400 t	+37,91%	185,400 t	239,550 t	+29,21%
Bois	570,740 t	782,350 t	+37,08%	782,350 t	1 100,530 t	+40,67%
Cartons	207,630 t	212,460 t	+2,33%	212,460 t	240,560 t	+13,23%
Papiers	34,710 t	38,400 t	+10,63%	38,400 t	48,850 t	+27,21%
Pneumatiques	13,930 t	14,080 t	+1,08 %	14,080 t	26,190 t	+86,00%
Piles et batteries	0,000 t	1,270 t	-	1,270 t	0,760 t	-40,16%
Huiles minérales	4,170 t	5,910 t	+41,73%	5,910 t	6,300 t	+6,60%
Emballages vides souillés	-	1,390 t	-	1,390 t	13,800 t	+892,80%
Total	5 414,085t	5 789,850t	+7,43%	5 789,850t	6 250,220 t	+7,96%
Huiles végétales	-	570 l	-	570 l	1 140 l	+100%
Lampes usagées	-	-	-	-	1 enlèvement	-
Bouteilles gaz/extincteurs	-	-	-	-	61 unités	-

L'annexe n°7 retrace l'évolution des tonnages issus de la déchetterie depuis 2006

5.4 Le traitement des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Bagnols-en-Forêt

5.4.1 Les différentes filières de traitement des matériaux issus de la déchetterie située sur la commune de Bagnols-en-Forêt

La compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhérerait avant d'être rattachée à la Communauté de communes.

Toutefois, les déchets verts, les gravats non inertes et la ferraille ne faisant pas l'objet d'un contrat SMIDDEV, la Communauté de communes a passé un marché avec la société PASINI.

AR PREFECTURE 083-200004802-20150630-150630_14-DE Regu le 08/07/2015	Matériaux	Contrat SMIDDEV	Contrat CCPF
	Encombrants	X	
	Végétaux		X
	Métaux et ferrailles		X
	D3E	X	
	Bois	X	
	Cartons	X	
	Gravats propres	X	
	DIB		X
	Piles et batteries	X	
	Déchets dangereux spécifiques	X	
	Capsules « Nespresso »	X	
	Cartouches d'encre	X	
	Textiles		X
	Huiles minérales	X	
	Huiles végétales	X	
	Mélange Huiles végétales/minérales		X
	Lampes usagées		X
	Radiographies	X	
	Pneumatiques	X	
	Bouteilles gaz / extincteurs		X

5.4.2 Evolution des tonnages traités issus de la déchetterie

Les tonnages traités issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt sont les mêmes que les tonnages collectés (cf. 3.1.5)

6. L'EXPLOITATION DU QUAI DE TRANSFERT – DÉCHETTERIE

La Communauté de communes a confié à un prestataire de services l'exploitation du quai de transfert-déchetterie dans le cadre d'un marché public qui met à la charge de l'entreprise le soin de faire fonctionner les installations.

La société PASINI SAS assure cette prestation. Ce marché a débuté le 16 mai 2013 pour une durée de dix-huit mois reconductible par période de six mois sans pouvoir dépasser quatre ans.

7. LES COMPOSTEURS INDIVIDUELS

Afin de réduire la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes a facilité la pratique du compostage en aidant financièrement les habitants à acquérir des composteurs individuels moyennant une participation unitaire de 15 €.

Cette campagne de compostage a débuté en 2010 et a permis de distribuer 1 834 composteurs en bois à 1 487 foyers du territoire.

En juillet 2012, la Communauté de Communes a conclu un marché avec la société EMERAUDE ID Création pour l'acquisition de 900 composteurs individuels de 600 litres en bois, dotés chacun d'un « bio seau » et d'un aérateur, au prix unitaire 62,86€ TTC, pour un montant total de 53 891,76€ TTC.

Pour le financement de cette dépense la Communauté de communes a fait une demande de subvention de 28 038,16€ auprès de l'ADEME.

Les composteurs ont été remis aux habitants qui les ont réservés suivant un calendrier de retrait. Lors de la distribution des composteurs, un guide du compostage ainsi qu'une formation a été dispensée aux futurs utilisateurs par un agent de la Communauté de communes.

Récapitulatif des distributions de composteurs en 2014		
Communes d'origine des demandeurs	Nombre de foyers équipés	Nombre de composteurs distribués
Callian	10	13
Fayence	20	26
Mons	10	13
Montauroux	22	34
Saint-Paul-en-Forêt	8	9
Seillans	7	12
Tanneron	0	0
Tourrettes	10	14
TOTAL	87	121

Récapitulatif des distributions de composteurs depuis le lancement de la campagne en 2010		
Communes d'origine des demandeurs	Nombre de foyers équipés	Nombre de composteurs distribués depuis 2010
Callian	191	242
Fayence	364	432
Mons	93	113
Montauroux	334	430
Saint-Paul-en-Forêt	149	181
Seillans	159	191
Tanneron	45	55
Tourrettes	152	190
TOTAL	1 487	1 834

Le nombre de composteurs distribués est supérieur au nombre de foyers équipés car un foyer peut retirer jusqu'à trois composteurs. Des composteurs ont été remis gracieusement aux écoles qui en ont fait la demande (Callian, Fayence, Montauroux, Seillans, Tourrettes).

8. LA COMMUNICATION

Mois	Lieu	Type d'intervention
Janvier	Collège Montauroux	Animation Compostage
Février	Collège Montauroux	Visite déchetterie de Bagnols-en-Forêt
	Ecole de Saint-Paul (CP-CE1)	Visite déchetterie de Bagnols-en-Forêt
	Collège de Fayence : classes de 6 ^{ème}	Animation tri et développement durable
Mars	Crèche de Tourrettes	Animation tri
	Collège Montauroux	Animation tri et développement durable
	Collège de Fayence : classes de 6 ^{ème}	Animation tri et développement durable
Avril	Ecole M. Pagnol - Montauroux	Animation tri
	Collège de Fayence : classes de 6 ^{ème}	Animation tri et développement durable
	Collège Montauroux	Semaine du développement durable
	Ecole de Seillans	Animation papiers
Mai	ALSH Tourrettes	Animation Jardinage
	Ecole M. Pagnol - Montauroux	Animation tri
Juin	Salon de l'Habitat - Montauroux	Stand
	Ecole de Seillans	Animation papiers
	Collège de Fayence	Animation Saint-Cassien
Juillet	Collège de Montauroux	Comité Agenda 21
Septembre	Lac de Saint-Cassien	Journée de nettoyage
	Lac de Saint-Cassien - Fondurane	Journée de l'Environnement
	ALSH Tourrettes	Animation tri
Octobre	ALSH Tourrettes	Mise en place du poulailler pédagogique
Novembre	ALSH Tourrettes	Animation tri
Décembre	Collège de Montauroux	Comité Agenda 21

II. INDICATEURS FINANCIERS

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE

Regist. le 08/07/2015

1. COÛT DES ORDURES MÉNAGÈRES

1.1 Coût de la collecte des ordures ménagères

1.1.1 Coût de la collecte à la tonne pour chaque commune

Communes	Tonnages collectés pour l'année 2014 (OM/CSE)	Coût de la collecte pour l'année 2014 régie	Coût de la collecte pour l'année 2014 entreprise	Coût de la collecte des semi-enterrés pour l'année 2014	Total	Coût à la tonne
Bagnols-en-Forêt	734,570 t	211 449,69€	-	-	211 449,69€	287,86€/t
Callian	1 405,390 t	-	215 193,35€	-	215 193,35€	153,12€/t
Fayence	2 391,950 t	265 818,83€	-	50 556,78€	316 375,61€	132,27€/t
Mons	352,090 t	-	-	75 979,71€	75 979,71€	215,80€/t
Montauroux	3 100,890 t	-	397 290,46€	56 435,03€	453 725,49€	146,32€/t
St-Paul-en-forêt	533,460 t	151 041,61€	-	9 840,06€	160 881,67€	301,58€/t
Seillans	1 108,400 t	172 820,00€	-	-	172 820,00€	155,92€/t
Tanneron	560,440 t	70 846,86€	-	-	70 846,86€	126,41€/t
Tourrettes	1 377,040 t	-	196 387,09€	17 656,68€	214 043,77€	155,44€/t
Total	11 564,230 t	871 976,99€	808 870,90€	210 468,26€	1 891 316,15€	163,55€/t

1.1.2 Evolution des coûts de collecte des ordures ménagères

Communes	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Bagnols-en-Forêt					211 449,69€	
Callian	214 026,29€	216 636,14€	+1,22%	216 636,14€	215 193,35€	-0,66%
Fayence	318 544,18€	314 117,56€	-1,39%	314 117,56€	316 375,61€	+0,72%
Mons	63 941,19€	87 530,12€	+36,89%	87 530,12€	75 979,71€	-13,20%
Montauroux	410 386,03€	427 462,26€	+4,16%	427 462,26€	453 725,49€	+6,14%
Saint-Paul-en-forêt	119 322,73€	135 929,93€	+13,92%	135 929,93€	160 881,67€	+18,36%
Seillans	163 610,00€	168 030,00€	+2,70%	168 030,00€	172 820,00€	+2,85%
Tanneron	67 359,00€	68 313,00€	+1,42%	68 313,00€	70 846,86€	+3,71%
Tourrettes	203 915,19€	209 477,35€	+2,73%	209 477,35€	214 043,77€	+2,18%
Total	1 561 104,61€	1 627 496,36€	+4,25%	1 627 496,36€	1 891 316,15€	+16,21%

Globalement, le montant de la dépense liée à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés est de 1 891 316,15 TTC, alors qu'en 2013 ce coût était de 1 627 496,36€ TTC soit une hausse de 16,21%.

Cette importante hausse est due à l'intégration de la commune de Bagnols-en-Forêt, sans la collecte des ordures ménagères et assimilés de cette commune, la hausse des dépenses de collecte serait de 3,22%.

1.2 Coût d'exploitation du quai de transfert

Le coût de l'exploitation et du fonctionnement du quai de transfert a été de 160 897,74€ TTC pour un tonnage de 10 510,56 tonnes, soit un coût à la tonne de 15,31€/t.

1.3 Coût du transport des ordures ménagères

1.3.1 Coût du transport des ordures ménagères issues du quai de transfert

Le coût de transport des ordures ménagères issues du quai de transfert a été de 136 311,45€ TTC pour un tonnage de 10 510,56 tonnes, soit un coût à la tonne de 12,97€/t.

1.3.2 Coût du transport des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés

083-200004802-20150630-150630_14-DE

Les ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés ont été transportées par le Groupe Pizzorno Environnement - Dragui-Transports. 964,38 tonnes d'ordures ménagères ont été transportées vers l'ISDND du Balançon pour un montant de 42 209,95€ TTC soit un coût à la tonne de 43,77€/t.

1.3.3 Coût global du transport des ordures ménagères

Pour cette année 2014, le coût global du transport des ordures ménagères a été de 178 521,40€ TTC pour un tonnage de 11 474,94 tonnes, soit un coût à la tonne de 15,56€/t.

1.3.4 Evolution du coût du transport des ordures ménagères

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Transport des OM	462 287,72€	270 590,67€	-41,47%	270 590,67€	178 521,40€	-34,02%

Le transport des ordures ménagères de la commune de Bagnols-en-Forêt (+734,57T) n'a pas eu d'incidence sur le coût de transport puisque le coût a diminué de 34,02%.

1.4 Coût du traitement des ordures ménagères

1.4.1 Décomposition du coût de traitement des ordures ménagères

11 501,04 tonnes d'ordures ménagères ont été traitées sur l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) du Cannet des Maures.

	Prix unitaires	Coût 2014
Traitement des OM	75,64€/t TTC	869 993,38€ TTC
TGAP	26,40€/t TTC	303 627,46€ TTC
Taxe communale	1,61€/t TTC	18 564,28€ TTC
Coût total du traitement des OM		1 192 185,12€ TTC

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes : Le montant de la TGAP issue de l'article 266 sexies et suivants du Code des Douanes est fixé par le Parlement lors des discussions relatives à la loi de finances. Son montant est le même quel que soit l'ISDND et varie chaque année.

La Taxe Communale : Les articles L.2333-92 à 96 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent qu'une commune qui accueille une installation de stockage de déchets ménagers sur son territoire peut établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans cette installation. La taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés dans l'installation.

1.4.2 Evolution du coût du traitement des ordures ménagères

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Traitement des OM	1 045 491,44€	1 046 948,53€	0,14%	1 046 948,53€	1 192 185,12€	3,09%

On constate une hausse de 3,9% du coût de traitement des ordures ménagères dû en partie à l'intégration de la commune de Bagnols-en-Forêt mais surtout à l'augmentation de la TGAP qui est passé de 23,54€/T en 2013 à 26,40€/T en 2014.

1.5 Recette liée aux ordures ménagères : la redevance spéciale

Le montant de la redevance spéciale perçu pour cette année 2014 a été de 153 983,31€.

1.6 Coût global des ordures ménagères

AR PREFECTURE
 083-200004802-20150630-150630_14-DE
 Reçu le 08/07/2015

	Coût 2014	Coût à la tonne
Collecte des OM	1 891 316,15€	163,55€/t
Exploitation du quai de transfert	160 897,74€	15,31€/t
Transport des OM	178 521,40€	15,56€/t
Traitement des OM	1 192 185,12€	103,66€/t
Total collecte, exploitation, transport et traitement	3 422 920,41€	298,08€/t
Recettes	153 983,31€	-
Total collecte, exploitation, transport, traitement et recettes	3 268 937,10€	-

2. COÛT DES ENCOMBRANTS ISSUS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

2.1 Coût de la collecte des encombrants en porte à porte

2.1.1 Coût de la collecte à la tonne pour chaque commune

Communes	Tonnages collectés pour l'année 2014	Coût de la collecte pour l'année 2014 régie	Coût de la collecte pour l'année 2014 entreprise	Total	Coût à la tonne
Callian	26,730 t	-	22 873,62€	22 873,62€	855,73€/t
Fayence	44,690 t	-	34 310,43€	34 310,43€	767,74€/t
Mons	18,120 t	-	22 873,62€	22 873,62€	1 262,34€/t
Montauroux	54,600 t	-	34 310,43€	34 310,43€	628,40€/t
Saint-Paul-en-forêt	13,450 t	4 159,39€	-	4 159,39€	309,25€/t
Seillans	61,390 t	29 000,00€	-	29 000,00€	472,39€/t
Tanneron	70,480 t	23 901,23€	-	23 901,23€	339,12€/t
Tourrettes	37,610 t	-	22 873,62€	22 873,62€	608,18€/t
Total	327,070t	57 060,62€	137 873,62€	194 302,34€	594,07€/t

2.1.2 Evolution des coûts de collecte des encombrants

Communes	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Callian	23 191,61€	22 880,58€	-1,34%	22 880,58€	22 873,62€	-0,03%
Fayence	35 222,08€	34 320,87€	-2,26%	34 320,87€	34 310,43€	-0,03%
Mons	7 525,00€	19 429,73€	+158,20%	19 429,73€	22 873,62€	+17,72%
Montauroux	34 787,41€	34 320,87€	-1,34%	34 320,87€	34 310,43€	-0,03%
Saint-Paul-en-forêt	12 164,50€	29 914,00€	+145,91%	29 914,00€	4 159,39€	-86,10%
Seillans	27 730,00€	29 210,00€	+5,34%	29 210,00€	29 000,00€	-0,72%
Tanneron	23 337,00€	23 548,00€	+0,90%	23 548,00€	23 901,23€	+1,50%
Tourrettes	23 191,61€	22 880,58€	-1,34%	22 880,58€	22 873,62€	-0,03%
Total	187 159,21€	216 504,63€	+15,68%	216 504,63€	194 302,34€	-10,25%

Globalement, le montant de la dépense liée à la collecte des encombrants est de 194 302,34€ TTC, alors qu'en 2013 ce coût était de 216 204,63€ TTC soit une baisse de 10,25%.

2.2 Coût du transport des encombrants issus de la collecte en porte à porte

Les encombrants issus des collectes en porte à porte sont transportés en mélange avec les encombrants de la déchetterie.

2.2.1 Décomposition du coût du transport des encombrants

Le coût global du transport des encombrants a été de 10 404,10€ TTC pour un tonnage de 327,07 tonnes, soit un coût à la tonne de 31,81€/t.

2.2.2 Evolution du coût global du transport des encombrants

AR PREFECTURE						
083-200004802-20150630-150630_14-DE	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Recu le 08/07/2015						
Transport des encombrants	10 240,27€	13 060,64€	-32,12%	13 060,64€	10 404,10€	-20,34%

2.3 Coût du traitement des encombrants issus de la collecte en porte à porte

2.3.1 Décomposition du coût du traitement des encombrants

Le coût global du traitement des encombrants a été de 30 581,05€ TTC pour un tonnage de 327,07 tonnes, soit un coût à la tonne de 93,50€/t.

2.3.2 Evolution du coût du traitement des encombrants

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2013	Evolution %
Traitement des encombrants	35 061,08€	31 314,36€	-10,69%	31 314,36€	30 581,05€	-2,04%

2.4 Autre coût lié à la collecte des encombrants

Objet	Coût 2014
Numéro vert inscription à la collecte	816,08€

2.5 Coût global des encombrants issus de la collecte en porte à porte

	Coût 2013	Coût à la tonne
Collecte des encombrants	194 302,34€	594,07€/t
Transport des encombrants	10 404,10€	31,81€/t
Traitement des encombrants	30 581,05€	93,50€/t
Autre coût	816,08€	2,49€/t
Total	236 103,57€	721,87€/t

3. COÛT DES CARTONS (HORS DÉCHETTERIE)

3.1 Coût de la collecte des cartons (hors déchetterie)

3.1.1 Coût de la collecte des cartons issus des conteneurs jaunes

Cette année 2014, 160,05 tonnes de cartons issus des conteneurs jaunes ont été collectés, pour un montant de 55 843,22€ TTC, soit un coût à la tonne de 348,91€/t.

3.1.2 Coût de la collecte et du transport des cartons issus des conteneurs type Eco-DI

Cette année 2014, 23,29 tonnes de cartons issus des conteneurs type Eco-DI ont été collectés et transportés, pour un montant de 11 221,12€ TTC, soit un coût à la tonne de 481,80€/t.

3.1.3 Coût global de la collecte des cartons

Pour cette année 2014, le coût global de la collecte des cartons a été de 67 064,34€ TTC pour un tonnage de 183,34 tonnes, soit un coût à la tonne de 365,79€/t.

3.1.4 Evolution du coût de la collecte des cartons

AR PREFECTURE		Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %	
083-200004802-20150630-150630 14-DE	Recu le 08/07/2015	Cartons issus des bacs jaunes	53 590,95€	54 667,22€	+2,01%	54 667,22€	55 843,22€	+2,15%
		Cartons issus des Eco-DI	6 783,93€	7 871,14€	+16,03%	7 871,14€	11 221,12€	+42,56%
		Total cartons collectés	60 374,88€	62 538,36€	+3,58%	62 538,36€	67 064,34€	+7,24%

La hausse du coût de la collecte des cartons est due à l'augmentation du tonnage collecté.

3.2 Coût du transport des cartons (hors déchetterie)

Les cartons issus des conteneurs jaunes sont transportés en mélange avec les cartons de la déchetterie. Le coût de transport des cartons issus des conteneurs type Eco-DI est compris dans le coût de collecte (481,80€/t).

3.2.1 Décomposition du coût du transport des cartons

Pour cette année 2014, le coût global du transport des cartons a été de 5 984,27€ TTC pour un tonnage de 160,05 tonnes, soit un coût à la tonne de 37,39€/t.

3.2.2 Evolution du coût du transport des cartons

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Transport des cartons	3 884,61€	5 061,55€	+30,30%	5 061,55€	5 984,27€	+18,23%

3.3 Coût du traitement des cartons (hors déchetterie)

3.3.1 Coût global du traitement des cartons

Pour cette année 2014, le coût global du traitement des cartons a été de 5 041,85€ TTC pour un tonnage de 183,34 tonnes, soit un coût à la tonne de 27,50€/t.

3.3.2 Evolution du coût du traitement des cartons

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Traitement des cartons	9 181,33€	10 061,09€	+9,58%	10 061,09€	5 041,85€	-49,87%

3.4 Reprise des cartons (hors déchetterie)

Cette année 2014, la Communauté de communes a perçu 12 659,11€ pour la reprise des cartons.

3.5 Coût global des cartons (hors déchetterie)

	Coût 2014	Coût à la tonne
Collecte des cartons	67 064,34€	365,79€/t
Transport des cartons	5 984,27€	37,39€/t
Traitement des cartons	5 041,85€	27,50€/t
Total collecte, transport et traitement	78 090,46€	425,93€/t
Recettes	12 659,11€	-
Total collecte, transport, traitement et recettes	65 431,35€	-

4. COÛT DE LA DÉCHETTERIE DE TOURRETTES

4.1 Coût d'exploitation de la déchetterie de Tourrettes

Pour cette année 2014, le coût d'exploitation de la déchetterie a été de 95 676,55€ pour un tonnage traité de 6 250,22 tonnes soit un coût à la tonne de 15,31€/t.

4.2 Coût du transport de la déchetterie de Tourrettes



4.2.1 Décomposition du coût du transport de la déchetterie

	Tonnage	Coût 2014	Coût à la tonne
Encombrants (hors collecte en porte à porte)	1 067,140t	33 945,72€	31,81€/t
Cartons (hors collecte des entreprises)	57,220t	2 139,46€	37,39€/t
Papiers	48,850t	2 336,94€	47,84€/t
Végétaux	2 738,280t	37 239,74€	13,60€/t
Bois	1 100,530t	45 178,96€	41,05€/t
Métaux et ferrailles	432,920t	9 533,76€	22,02€/t
Emballages vides souillés	13,804t	6 233,00€	451,54€/t
Total	5 458,744t	136 607,58€	-

4.2.2 Evolution du coût du transport de la déchetterie

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Encombrants (hors collecte en PàP)	71 688,81€	48 232,20€	-32,72%	48 232,20€	33 945,72€	-29,62%
Cartons (hors collecte entreprises)	1 573,98€	1 955,93€	+24,27%	1 955,93€	2 139,46€	+9,38%
Papiers	912,52€	1 523,35€	+66,94%	1 523,35€	2 336,94€	+53,41%
Végétaux	94 571,26€	61 092,34€	-35,40%	61 092,34€	37 239,74€	-39,04%
Bois	16 085,62€	28 723,45€	+78,57%	28 723,45€	45 178,96€	57,29%
Métaux et ferrailles	12 198,24€	9 680,59€	-20,64%	9 680,59€	9 533,76€	-1,51%

La collecte des emballages vides souillés ayant été mise en place au cours de l'année 2013, il n'est pas possible d'avoir une évolution du coût du transport.

4.3 Coût du traitement de la déchetterie de Tourrettes

4.3.1 Décomposition du coût du traitement de la déchetterie

	Tonnage	Coût 2014	Coût à la tonne
Encombrants (hors collecte en porte à porte)	1 067,140t	99 777,59€	93,50€/t
Cartons (hors collecte des entreprises)	57,220t	1 573,55€	27,50€/t
Papiers	48,850t	1 182,17€	24,20€/t
Végétaux	2 738,280t	111 107,55€	40,58€/t
Bois	1 100,530t	68 640,06€	62,37€/t
Métaux et ferrailles	432,920t	-	-
Emballages vides souillés	13,804t	7 982,90€	578,30€/t
Bouteilles de gaz et extincteurs	61 unités	2 101,00€	34,44€/unité
Pneus agricoles		856,80€	
Total	5 458,744t	293 221,62€	-

4.3.2 Evolution du coût du traitement de la déchetterie

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Encombrants (hors collecte en PàP)	155 176,01€	116 884,80€	-24,68%	116 884,80€	99 777,59€	-14,64%
Cartons (hors collecte entreprises)	1 457,83€	1 486,59€	-1,97%	1 486,59€	1 573,55€	+5,85%
Papiers	2 526,30€	1 826,11€	-27,72%	1 826,11€	1 182,17€	-35,26%
Végétaux	102 643,87€	105 228,08€	+2,52%	105 228,08€	111 107,55€	+5,59%
Bois	45 172,87€	52 185,94€	+15,52%	52 185,94€	68 640,06€	+31,53%

La collecte des emballages vides souillés, ayant été mise en place au cours de l'année 2013, et celle des bouteilles de gaz et des extincteurs en début d'année 2014, il n'est pas possible d'avoir une évolution du coût du traitement.

4.4 Autres coûts liés à la déchetterie de Tourrettes

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Reçu le 08/07/2015

Objet	Coût 2014
Réparation du crochet du caisson ordures ménagères	1 658,84€
Réparation du compacteur	809,14€
Curage du décanteur-déshuileur	1 936,97€
Analyse effluents décanteur-déshuileur	213,41€
Vérification RIA et extincteurs	533,70€
Achat badges déchetterie	1 021,20€
TOTAL	6 173,26€

4.5 Recettes perçues en 2014 liées à la déchetterie

Cette année 2014, la Communauté de communes a perçu :

- pour la reprise des cartons : 3 951,71€
- pour la reprise des papiers : 3 076,20€
- pour la reprise des métaux et ferrailles : 21 676,08€
- pour la reprise des D3E (soutien Eco-Systèmes) : 17 130,82€

Le montant lié à la redevance des apports des professionnels en déchetterie a été de 31 839,60€.

4.6 Coût global de la déchetterie de Tourrettes

	Coût 2014
Exploitation de la déchetterie	95 676,55€
Transport de la déchetterie	136 607,58€
Traitement de la déchetterie	293 221,62€
Autres coûts	6 173,26€
Sous-total	531 679,01€
Recettes	77 674,41€
Total	454 004,60€

5. COÛT DE LA DÉCHETTERIE DE BAGNOLS-EN-FORÊT

5.1 Coût d'exploitation de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

Pour cette année 2014, le coût d'exploitation de la déchetterie a été de 41 872,97€.

5.2 Coût du transport de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

	Tonnage	Coût 2014	Coût à la tonne
Encombrants	111,340t	6 234,10€	55,99€/t
Cartons	24,860t	3 598,86€	144,77€/t
Bois	121,370t	2 736,32€	22,55€/t
Métaux et ferrailles	49,780t	1 417,68€	28,48€/t
Gravats	182,340t	3 031,86€	16,63€/t
Gravats non inertes	47,460t	888,67€	18,72€/t
Déchets dangereux des ménages	18,054t	3 987,50€	222,87€/t
Total	555,204t	21 894,98€	-

5.3 Coût du traitement de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

AR PREFECTURE
 083-200004802-20150630-150630_14-DE
 Reçu le 08/07/2015

	Tonnage	Coût 2014	Coût à la tonne
Encombrants	111,340t	10 705,97€	96,16€/t
Cartons	24,860t	684,07€	27,52€/t
Végétaux	150,00t	13 711,50€	91,40€/t
Bois	121,370t	6 408,34€	52,80€/t
Métaux et ferrailles	49,780t	-	-
Gravats	182,340t	1 704,88€	9,35€/t
Gravats non inertes	47,460t	6 932,04€	146,06€/t
Bouteilles de gaz et extincteurs	50 unités	1 442,40€	28,85€/unités
Déchets dangereux des ménages	18,054t	11 649,96€	645,28€/t
Pneus agricoles	-	852,60€	
Total	705,204t	54 091,75€	-

5.4 Autres coûts liés à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

Objet	Coût 2014
Travaux	1 781,03€
Débroussaillage (pare-feux)	2 400,00€
Vérification RIA et extincteurs	523,39€
TOTAL	4 704,42€

5.5 Recettes perçues en 2014 liées à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

Cette année 2014, la Communauté de communes a perçu :

- pour la reprise des métaux et ferrailles : 2 979,80€

Le montant lié à la redevance des apports des professionnels en déchetterie a été de 4 000€.

5.6 Coût global de la déchetterie

	Coût 2014
Exploitation de la déchetterie	41 872,97€
Transport de la déchetterie	21 894,98€
Traitement de la déchetterie	54 091,75€
Autres coûts	4 704,42€
Sous-total	122 564,12€
Recettes	6 979,80€
Total	115 584,32€

6. COÛT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

6.1 Coût de la collecte et du transport des matériaux issus des points d'apport volontaire

6.1.1 Coût de la collecte et du transport des matériaux issus des points d'apport volontaire

Pour cette année 2014,

	Tonnage	Coût 2014	Coût à la tonne
Journaux, magazines, revues	494,895t	36 532,45€	73,82€/t
Emballages ménagers	349,250t	140 200,25€	401,43€/t
Verre	845,835t	48 141,63€	56,92€/t
Total	1 689,98t	224 874,33€	-

6.1.2 Evolution du coût de la collecte et du transport des matériaux issus des points d'apport volontaire

d'apport volontaire		Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Journaux, magazines, revues	30 412,04€	31 526,81€	+3,66%	31 526,81€	36 532,45€	+15,88%	
Emballages ménagers	115 560,23€	129 035,09€	+11,66%	129 035,09€	140 200,25€	+8,65%	
Verre	37 261,26€	38 254,87€	+2,67%	38 254,87€	48 141,63€	+25,84%	

On constate une hausse importante des coûts de collecte et de transport de la collecte sélective, qui est due à l'intégration de la commune de Bagnols-en-Forêt.

6.2 Coût du traitement des matériaux issus des points d'apport volontaire

6.2.1 Coût du traitement des matériaux issus des points d'apport volontaire

Pour cette année 2014,

	Tonnage	Coût 2014	Coût à la tonne
Journaux, magazines, revues	494,895t	25 544,78€	51,62€/t
Emballages ménagers	349,250t	108 528,33€	310,75€/t
Verre	845,835t	9 623,39€	11,38€/t
Total	1 689,98t	143 696,50€	-

6.2.2 Evolution du coût de traitement des matériaux issus des points d'apport volontaire

	Année 2012	Année 2013	Evolution %	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Journaux, magazines, revues	37 254,87€	38 619,63€	+3,66%	38 619,63€	25 544,78€	-33,86%
Emballages ménagers	95 098,34€	106 187,08€	+11,66%	106 187,08€	108 528,33€	+2,20%
Verre	4 606,54€	4 731,91€	+2,72%	4 731,91€	9 623,39€	+103,37%

L'évolution des coûts de traitement est due en partie à l'intégration de la commune de Bagnols-en-Forêt mais également à l'application des prix unitaires du marché ayant pris effet au 1^{er} janvier 2014.

6.3 Recettes perçues en 2014 liées à la collecte sélective

	Montant
Reprise des matériaux	Reprise des JMR
	24 424,08€
	Reprise de l'aluminium
	938,79€
	Reprise de l'acier
	3 399,01€
Soutien Eco-organismes	Reprise des cartonnettes
	3 229,43€
	Reprise du plastique
	14 238,98€
	Reprise du verre
	16 390,30€
Soutien Eco-organismes	Soutien Ecofolio : reprise du papier 1.11
	13 071,37€
Soutien Eco-organismes	Soutien Eco-Emballages*
	96 100,00€
Total	
171 791,96€	

*Soutien Eco-Emballages : uniquement les acomptes. Le liquidatif sera versé sur l'exercice 2015.

6.4 Coûts liés à l'expérimentation sur le développement de la collecte et de la valorisation des emballages ménagers en plastiques

En 2014, Eco-Emballages a versé le solde des dépenses relatives à l'expérimentation qui est de 7 514,79€.

6.5 Coût global des matériaux issus des points d'apport volontaire (hors expérimentation)

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Reçu le 08/07/2015

	Coût 2014
Collecte et transport des matériaux issus des PAV	224 874,33€
Traitement des PAV	143 696,50€
Total collecte, transport et traitement	368 570,83€
Recettes	171 791,96€
Total collecte, transport, traitement et recettes	196 778,87€

7. DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

7.1 Coût de la mise à disposition des collecteurs et des box pour la collecte des DASRI

Depuis avril 2013, la Communauté de communes a souhaité répondre aux demandes des patients en auto traitement en mettant en place une collecte seringues et aiguilles en partenariat avec les pharmacies.

	Coût 2014
Mise à disposition des collecteurs	392,26€
Mise à disposition des box	490,75€
Total	883,01€

7.2 Evolution des coûts de la mise à disposition des collecteurs et des box pour la collecte des DASRI

	Année 2013	Année 2014	Evolution %
Mise à disposition des collecteurs	478,88€	392,26€	-18,09%
Mise à disposition des box	482,46€	490,75€	+1,72%
Total	961,34€	883,01€	-8,15%

8. COMPOSTEURS

Cette année 2014, 300 composteurs accompagnés de 300 bioseaux et de 100 aérateurs ont été commandés pour un montant de 18 361,44€.

Afin de permettre le déchargement des composteurs lors de la livraison, un chariot élévateur a été loué pour un montant de 171,84€.

Ainsi, la dépense liée aux composteurs a été de 18 361,44€.

Les recettes de la vente des composteurs pour cette année 2014 ont été de 1 855€

9. COMMUNICATION

Objet	Coût 2014
Panneaux pour les deux déchetteries et pour les dépôts sauvages	1 001,70€
Stand Salon de l'Habitat	322,00€
Journée du Lac	221,30€
Impression des calendriers pour la collecte des encombrants effectuée en régie en 2015	310 80€
TOTAL	1 855,80€

10. AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

AR PREFECTURE

Objet	Coût 2014
Impression de plans pour le dossier de déclaration du quai de transfert de Montauroux	48,00€
Transport et traitement de souches liés aux travaux de la plateforme déchets verts	3 072,00€
Publicités marchés	2 596,32€
TOTAL	5 716,32€

11. FRAIS DE PERSONNELS

Les frais de personnels s'élèvent à 125 573,26€ pour cette année 2014.

12. AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Des pénalités pour retard de livraison ont été appliquées à notre fournisseur SNN-ECO lors de l'acquisition des colonnes aériennes pour un montant de 4 566,00€.

13. INVESTISSEMENTS : DÉPENSES

Descriptif des dépenses d'investissement de 2014		Montant
Plate-forme déchets verts – déchetterie de Tourrettes		76 759,97€*
Déchetterie de Tourrettes	Protection incendie	2 384,88€
	Panneaux	714,62€
Déchetterie de Bagnols-en-Forêt	Travaux	15 493,26€
	Protection incendie	861,60€
	Panneaux	1 202,29€
Fournitures	Acquisition de 240 conteneurs de 660L pour les OM et 20 conteneurs de 660L pour les cartons	31 476,00€
	Acquisition de colonnes aériennes pour la collecte sélective : 17 pour les emballages, 12 pour les papiers et 12 pour le verre	64 491,22€
	Aquisition de 20 plateformes béton pour maintenir les conteneurs	5 042,60€
	Acquisition de 3 poulaillers	952,89€
Quai de transfert	Etude	837,20€
	Maîtrise d'œuvre	23 609,27€
	Publicité pour le marché de travaux	416,93€
Régie	Publicité pour l'acquisition d'un véhicule de collecte de 16 tonnes	281,14€
Conteneurs semi-enterrés	Travaux de déplacement des 4 conteneurs semi-enterrés situés Boulevard des Claux	35 802,00€
TOTAL		260 043,87€

*Le solde des travaux a été payé sur l'année 2015 : 302 178,90€.

III. BILAN FINANCIER

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Reçu le 08/07/2015

Ordures ménagères

Désignation	Tonnage	Montant	Coût à la tonne
Exploitation du quai de transfert	10 510,560t	160 897,74€	15,31€/t
Collecte	11 564,230t	1 891 316,15€	163,55€/t
Transport	11 474,940t	178 521,40€	15,56€/t
Traitement	11 501,040t	1 192 185,12€	103,66€/t
Sous-total		3 422 920,41€	298,08€/t
Redevance spéciale	-	- 153 983,31€	-
Total		3 268 937,10€	-

Encombrants issus de la collecte en porte à porte

Désignation	Tonnage	Montant	Coût à la tonne
Collecte	327,070t	194 302,34€	594,07€/t
Transport		10 404,10€	31,81€/t
Traitement		30 581,05€	93,50€/t
Autre coût		816,08€	2,49€/t
Total		236 103,57€	721,87€/t

Cartons (hors déchetterie)

Désignation	Tonnage	Montant	Coût à la tonne
Collecte	183,340t	67 064,34€	365,79€/t
Transport	160,050t	5 984,27€	37,39€/t
Traitement	183,340t	5 041,85€	27,50€/t
Reprise des cartons		- 12 659,11€	69,05€/t
Total		65 431,35€	357,45€/t

Déchetterie de Tourrettes

Désignation	Tonnage	Montant	Coût à la tonne
Exploitation de la déchetterie	6 250,220t	95 676,55€	15,31€/t
Transport	5 458,744t	136 607,58€	25,03€/t
Traitement		293 221,62€	53,72€/t
Autres coûts	-	6 173,26€	-
Recettes	-	- 77 674,41€	-
Total		454 004,60€	-

Déchetterie de Bagnols-en-Forêt

Désignation	Tonnage	Montant	Coût à la tonne
Exploitation de la déchetterie	748,762t	41 872,97€	55,92€/t
Transport	555,204t	21 894,98€	39,44€/t
Traitement	705,204t	54 091,75€	76,70€/t
Autres coûts	-	4 704,42€	-
Recettes	-	- 6 979,80€	-
Total		115 584,32€	-

Points d'apport volontaire

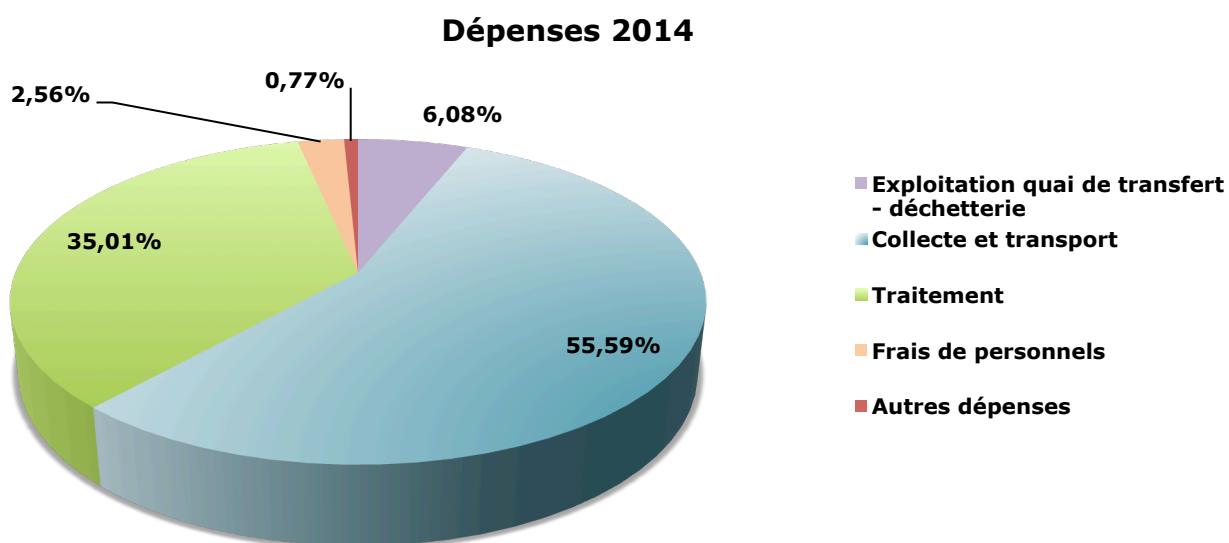
Désignation	Tonnage	Montant	Coût à la tonne
Collecte et transport (emballages, JMR et verre)	1 689,980t	224 874,33€	133,06€/t
Traitement (emballages, JMR et verre)		143 696,50€	885,03€/t
Recettes		- 171 791,96€	101,65€/t
Total		196 778,87€	116,44€/t
Recettes expérimentation	-	7 514,79€	-

Autres dépenses de fonctionnement

Désignation	Montant
DASRI : Mise à disposition des collecteurs et des box	883,01€
Composteurs	18 361,44€
Outils de communication	1 855,80€
Autres dépenses	5 716,32€
Frais de personnels	125 573,26€

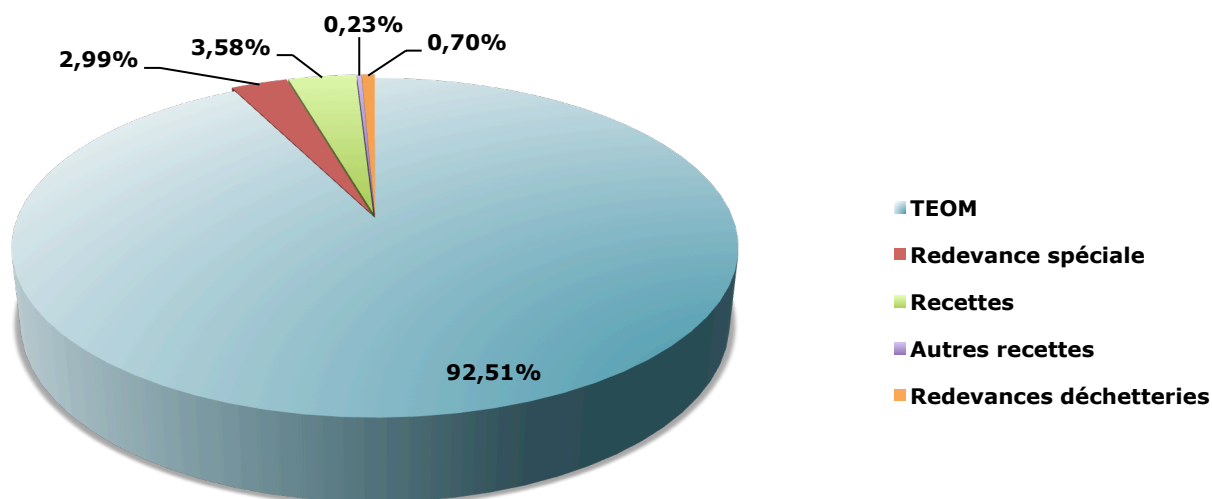
Autres recettes de fonctionnement		
AR PREFECTURE	Désignation	Montant
083-200004802-20150630-150630_14-DE	Recette expérimentations	883,01€
Reçu le 08/07/2015	Composteurs	1 855,00€
	TEOM	4 769 15€
	Pénalités achat colonnes aériennes	4 566,00€

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Désignation	Montant
Exploitation quai de transfert - déchetterie	298 447,26€
Collecte et transport	2 730 969,49€
Traitement	1 719 700,90€
Frais de personnels	125 573,26€
Autres dépenses	37 627,32€
Total des dépenses 2014	4 912 318,23€

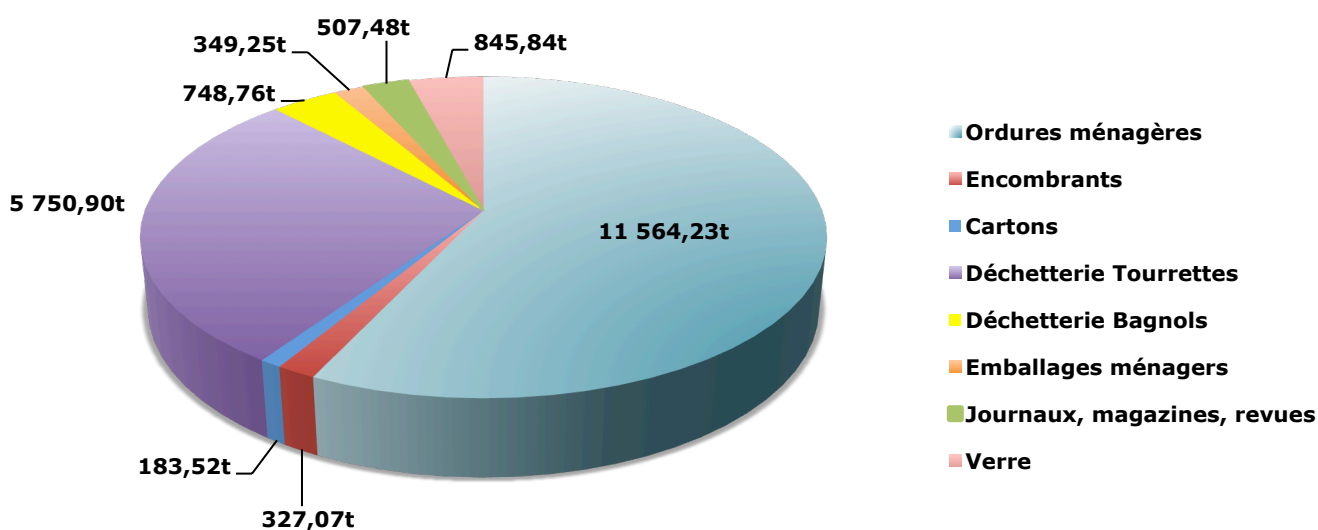


AR PREFECTURE TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
083-200004802-20150630-150630_14-DE Reçu le 08/07/2015	Désignation	Montant
	TEOM	4 769 150,00€
	Redevance Spéciale	153 983,31€
	Redevances déchetteries	35 839,60€
	Recettes collectes sélectives	184 451,07€
	Autres recettes	12 073,16€
	Total des recettes 2014	5 155 497,14€

Recettes 2014



Production de déchets pour l'année 2014



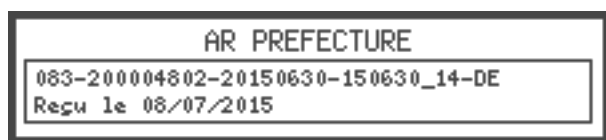
IV. ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Regu le 06/07/2015

Au 1^{er} janvier 2014, la commune de Bagnols-en-Forêt a été rattachée à la Communauté de communes du Pays de Fayence ramenant le territoire à 9 communes pour 26 761 habitants.

- Attribution du marché CS DECH 02-2014 pour les prestations de « de mise à disposition de caissons ; l'enlèvement et le transport des caissons issus de la déchetterie jusqu'au lieu de traitement ; le traitement et la commercialisation de certains matériaux ». Ce marché a débuté le 21 mai 2014 pour une durée de un an reconductible par période de un an sans pouvoir dépasser trois ans.
- Signature d'un avenant au contrat initial « Contrat pour l'Action à la Performance – Barème E » introduisant les dispositions techniques, juridiques et financières afin de poursuivre l'expérimentation sur le développement des emballages ménagers en plastiques.
- Ouverture de la plateforme pour la réception des déchets verts, le 8 juillet 2014, permettant aux usagers de déposer leurs déchets verts à même le sol. Cette plateforme permet de réceptionner une plus grande quantité de déchets verts sans engendrer d'attente. Les déchets verts réceptionnés sont broyés sur place. Une partie du broyat est mise à disposition des services techniques et des usagers et l'autre est évacuée par la société PASINI SAS dans le cadre du marché. La plateforme de déchets verts est ouverte du lundi au samedi de 9h à 17h.



ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des conteneurs semi-enterrés par commune.

Annexe n°2 : Liste des PAV en colonnes aériennes par commune.

Annexe n°3 : Liste des PAV en bacs sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Annexe n°4 : Evolution des tonnages issus de la collecte sélective en PAV de 1997 à 2014.

Annexe n°5 : Evolution des tonnages de cartons de 2011 à 2014.

Annexe n°6 : Evolution du traitement des ordures ménagères de 1980 à 2014 (tonnages en provenance du canton réceptionnés à l'ISDND).

Annexe n°7 : Evolution des tonnages issus de la déchetterie de Tourrettes de 2006 à 2014.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE

Reçu le 08/07/2015

ANNEXE N°1 : LISTE DES CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS PAR COMMUNE

Communes	Nombre de conteneurs semi-enterrés	Lieu d'implantation
Fayence	4	Rue Maurice Astier
	1	Boulevard du 19 mars 1962
	4	Boulevard des Claux
	2	Quartier de la Gare
Mons	2	Boulevard Jourdan
	2	Quartier Saint Laurent
	3	Quartier le Bardandel
	2	Lotissement de la Gray
	1	Lotissement de la Colle du Comte
	1	Lotissement Le Clos de la Chesnaye
	3	Lotissement Le Clos de la Chesnaye - Tansonive
	1	Quartier les Campestrès
Montauroux	2	Parking de la Barricade
	2	Rue du Barri
	2	Parking Veyan
	1	Parking de la Maison pour Tous
	3	Lotissement du Puits
	2	Rue Antoine Bonnet
Saint-Paul-en-Forêt	2	Parking à l'entrée du village
Tourrettes	1	Parking du Boudura
	1	Quartier le Pavillon
	2	Domaine du Chevalier

SYNOPTIQUE DES FLUX DE DÉCHETS

ANNÉE 2014

Flux	Ordures ménagères		Encombrants	Déchetteries Bagnols Tourrettes		Cartons	Papiers	Emballages	Verre	
Collecte	Ordures ménagères issues des bacs roulants 10 599,89t 1 870 847,89€ 176,50€/t	Ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et aériens 964,38t 210 468,26€ 218,24€/t	Encombrants issus de la collecte en porte-à-porte 327,07t 194 302,34€ 594,07€/t	Matériaux issus des apports en déchetterie (encombrants, cartons, papiers, bois, métaux et ferrailles, D3E, végétaux, huiles de vidange, huiles végétales, piles, batteries, pneus, EVS, cartouches d'encre, capsules "Nespresso") 748,76t 5 750,90t		Cartons issus des conteneurs jaunes 160,05t 55 843,22€ 348,91€/t				
Transfert / transport	Quai de transfert 10 510,56t 136 311,45€ 12,97€/t	Transport des OM issues des conteneurs semi-enterrés et aériens 964,38t 42 209,95€ 43,77€/t	Déchetterie 327,07t 10 404,10€ 31,81€/t	Transport des matériaux issus des apports en déchetterie (encombrants, cartons, papiers, bois, métaux et ferrailles, végétaux, EVS...) 555,20t 5 458,744t 21 894,98€ 136 607,58€		Déchetterie 160,05t 5 984,27€ 37,39€/t	Cartons issus des conteneurs type Eco-DI 23,29t 11 221,12€ 481,80€/t	Papiers issus des points d'apport volontaire 494,895t 36 532,45€ 73,82€/t	Emballages issus des points d'apport volontaire 349,25t 140 200,25€ 401,75€/t	Verre issus des points d'apport volontaire 845,835t 48 141,63€ 56,92€/t
Traitement	Enfouissement à l'ISDND du Balançon au Cannet des Maures 11 501,04t 1 192 185,12€ 103,66€/t		Enfouissement à l'ISDND Septèmes-les Vallons (13) 327,07t 30 581,05€ 93,50€/t	Traitement des matériaux issus des apports en déchetterie (encombrants, cartons, papiers, bois, métaux et ferrailles, végétaux, EVS...) 705,20t 5 458,744t 54 091,75€ 293 221,62€		Centre de tri du Muy (83) puis recyclage 183,34t 5 041,85€ 27,50€/t	Centre de tri du Muy (83) ou Cannes la Bocca (06) puis recyclage 494,895t 25 544,78€ 51,62€/t	Centre de tri du Muy (83) ou Cannes la Bocca (06) puis recyclage 349,25t 108 528,33€ 310,75€/t	Centre de tri du Muy (83) ou Esterel Terrassement (83) puis recyclage 845,835t 9 623,39€ 11,38€/t	

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Reçu le 08/07/2015

tonnage	1582,98	1250,6	332,38
cout	148201,06	117083,125	31117,9347
cout à la tonne	93,6215619		

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE
Regu le 08/07/2015

117083,13 31117,93

ANNEXE N°3 : LISTE DES PAV EN BAC SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT

AR PREFECTURE 083-200004802-20150630-150630_14-DE Reçu le 08/07/2015 Emplacements	BAC EMBALLAGES		BAC PAPIERS		BAC VERRE	
	240	660	240	660	240	660
Angle chemin du Maupas / Chemin de la Rouquaire	-	2	1	-	1	-
499 chemin de la Rouquaire "les Hameaux de la Boisselière"	-	2	-	1	-	1
735 chemin de la Rouquaire "Domaine de la Boisselière"	-	3	-	1	1	1
PR avant 1075 chemin de la Rouquaire "Impasse Santana"	-	1	1	-	1	-
Intersection Chemin de la Rouquaire / chemin de la Combe	-	2	-	1	-	1
Angle chemin de la Combe / Chemin de la Tourmoune	-	1	1	-	1	-
chemin de la Tourmoune / chemin de Fourmoune (l'Ourzet)	-	1	-	-	1	-
486 cemin de la Combe "Colline Zacharie"	-	1	1	-	1	-
100 chemin de la Combe	-	1	-	-	1	-
angle chemin de Seillans / chemin de la Plaine	-	2	-	1	-	1
face 318 chmin du Maupas "Bergerie"	-	4	1	-	-	1
face 178 chemin des Granges	-	2	-	1	-	1
PR avant 95 chemin de Saint Denis	-	1	1	-	1	-
face 338 chemin de Saint Denis "chemin des Cigales"	-	3		1	-	1
chemin de Saint denis / Chemin de la Fourmoune (l'Ourzet)	-	1	1	-	1	-
1700 chemin de Saint Denis / Plan Florent / chemin de la Pinède	-	2	-	2	1	-
1700 chemin de Saint Denis / impasse des Tilleuls	-	2	-	1	-	2
1700 chemin de Saint Denis / lotissement "CASTEL DIAOU"	-	1	-	-	-	-
1600 chemin de Bargemon "EDEN VERT" (non accessible)	-	3	-	1	-	1
PR entrée chemin de la Forêt Royale	-	1	1	-	1	
" EDEN VERT" entrée chemin de la Forêt Royale (non accessible)	-	2	-	1	-	1
face 13 chemin de la Forêt Royale	-	1	-	-	-	-
1021 chemin de Bargemon	-	1	1	-	1	-
angle chemin de la Plaine / Traverse de la Plaine	1	-	1	-	1	-
angle chemin de la Plaine / Traverse Saint Denis	1	-	1	-	1	-
205 chemin de la Plaine	1	-	-	-	-	-
angle 1780 route du Muy / allée des Prunelles	-	1	1	-	1	-
3200 route du Muy	-	1	1	-	1	-
3400 route du Muy	-	-	-	-	-	-
"Point de vue", route du Muy	1	-	-	-	-	-
PR 1, chemin de Bayonne	-	3	1	-	-	1
336 chemin de Bayonne	-	1	-	-	-	-
PR entrée chemin des Cigalières	-	2	-	2	-	1
955 route du Muy "ST Bagnols"	-	1	-	1	1	-
600 route du Muy (voie privée)	-	1	-	-	-	-
Parking du Château	-	2	-	1	-	1
454 route de Fréjus	-	1	1	-	1	-
764 rroute de fréjus	-	1	1	-	1	-
6 chemin du Cannet	-	2	-	1	-	1
251 chemin du Cannet	-	3	1	-	2	-

ANNEXE N°3 : LISTE DES PAV EN BAC SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_14-DE

Reçu le 08/07/2015

Emplacements	BAC EMBALLAGES		BAC PAPIERS		BAC VERRE	
	240	660	240	660	240	660
PR avant 1487 route de fréjus	-	1	1	-	1	-
1337 route de Fréjus	-	1	1	-	1	-
PR avant 983 route de fréjus	-	2	1	-	1	-
2 route de Fréjus (HLM la Bugado)	-	2	1	-	1	-
PAV-E Face rue du Portail sur route de Fréjus	-	3	-	1	-	2
PAV-E Boulevard du Rayol	-	2	-	1	-	2
PR avant chemin de l'Adrech sur chemin Saint Antoine	-	2	-	1	-	1
714 chemin Saint Antoine (voie privée)	-	1	1	-	1	-
Chapelle Saint Antoine	-	2	1	-	1	-
203 chemin des Rouvières (Pompiers)	1	3	-	1	-	1
634 chemin des Rouvières	-	2	1	-	1	-
PR entrée chemin des Clos	-	1	1	-	1	-
PAV-E face 240 chemin des Clos	1	1	1	-	-	1
PAV-E chapelle Saint Anne	-	2	1	-	-	1
PAV-E Moulin Saint Anne sur chemin des aires de Saint Anne	1	-	1	-	1	-
Chemin des Escolles derrière chapelle Saint Anne	-	2	1	-	2	-
PAV-E Eglise Village	-	2	-	1	-	1
PAV-E Place du Rond	-	2	1	-	-	1
PAV-E rue Saint Anne (Poste)	-	1	1	-	1	-
école Gagiolo, rue Saint Anne	-	1	-	-	-	-
422 Route de Saint Paul, "camping des Clos"	-	2	-	1	-	1
599 Route de Saint Paul, maison de retraite "les Jardins de Cybèle"	-	-	-	-	-	-
900 route de Saint Paul "Traverse de la Rouvière"	-	1	1	-	1	-
angle chemin Plan Pinet / Vallon des Tubières	-	1	1	-	1	-
1050 chemin de Plan Pinet	-	1	1	-	1	-
651 chemin des Crêtes	-	1	1	-	1	-
angle chemin de Rousseau / chemin des Crêtes	-	2	-	1	-	1
entrée chemin de Rousseau côté route de Saint Paul	-	1	1	-	1	-
entrée chemin des Tubières côté route de Saint Paul	-	2	1	-	1	-
2180 route de saint Paul "le Val Rousseau"	-	1	1	-	1	-
2446 Route de saint Paul	-	1	1	-	1	-
face 2793 route de Saint Paul	-	1	-	-	1	-
1050 route de Vauloube	1	1	1	-	1	-
870 chemin de Vauloube "impasse des Oliviers"	-	2	1	-	1	-
570 chemin de Vauloube "chemin de l'ancienne gare"	-	1	1	-	1	-
60 chemin de Vauloube	1	-	1	-	1	-
907 chemin de Maupas	-	1	1	-	1	-
TOTAL BACS	9	111	44	23	47	27

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_15-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/15

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Traubaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

CONVENTION D'ADHÉSION AVEC OCAD3E POUR LA COLLECTE SÉPARÉE DES DEEE (DECHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MÉNAGERS) ET DES LAMPES USAGÉES

Le Code de l'Environnement prévoit une éco-contribution pour la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) et des lampes usagées, acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée aux communes, EPCI ou syndicats mixtes chargés de la gestion du service public des déchets.

Les deux filières se sont organisées pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits. Des éco-organismes ont été agréés par arrêté ministériel pour l'organisation de la filière : trois éco-organismes généralistes (Ecologic, Eco-systèmes, European recycling platform) auxquels s'ajoute un éco-organisme spécialisé dans la collecte et le traitement des lampes et néons (Recylum).

Parallèlement, un organisme coordonnateur, la société OCAD3E, a été de nouveau désigné par arrêté ministériel le 24 décembre 2014 pour la période 2015-2020. Sa fonction est d'assurer en application d'un barème national la compensation des coûts de la collecte sélective des DEEE et des lampes usagées.

Le président propose donc de signer, à nouveau, avec OCAD3E deux conventions d'adhésion pour le versement d'un soutien financier comprenant :

- pour la filière DEEE :

- une part fixe de 1860€ qui couvre l'aide aux investissements,
- une part variable qui rémunère les quantités collectées,
- une part variable qui couvre les coûts des dispositifs de sécurité mis en place
- pour la protection du gisement.

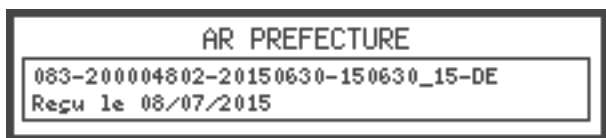
Eco-systèmes qui est l'organisme retenu dans le cadre de cette convention assurera la fourniture des dispositifs de collecte, le transport et le traitement des déchets collectés.

- pour la filière "lampes usagées" :

- une part fixe de 750€ qui couvre le financement d'une armoire de stockage,
- une part pour le financement des dépenses de communication.

Recylum qui est l'organisme retenu dans le cadre de cette convention assurera la fourniture des dispositifs de collecte, le transport et le traitement des déchets collectés.

.../...



.../...
DCC 150630-15

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **AUTORISE** le président à signer avec OCAD3E la convention d'adhésion relative à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) et la convention relative à la collecte séparée des lampes usagées ci-annexées, ainsi que tous documents et actes relatifs à ces opérations.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Convention de collecte séparée des
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
Version 2015-2020**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de **Communauté de Communes du Pays de Fayence**

Représenté(e) par **Monsieur UGO René** le Maire/Président (e) agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)

D'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse : **Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106**

Code postal : **83440**

Ville :

TOURRETTES

Téléphone : **0494760203**

Télécopie :

0494841554

Adresse e-mail : **environnement@cc-paysdefayence.fr**

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

l'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 24 décembre 2014 représenté par son Président.

Adresse : **95 rue la Boétie**

Code postal : **75008**

Ville :

Paris

Téléphone : **0811007260**

Télécopie :

0472912758

Adresse e-mail : **secretariat@ocad3e.com**

N ° SIRET **491 908 612 00014**

Désigné ci-après « OCAD3E »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories :

- jusqu'au 14 Août 2018, 1 à 4 et 6 à 10, du II de l'article R 543-172 du code de l'environnement
- à partir du 15 août 2018 1, 2, 4, 5 et 6 du III. de l'article R. 543-172.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE

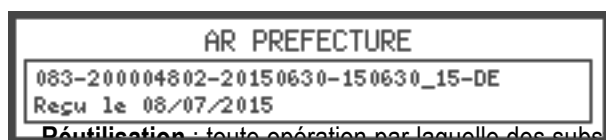
Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries)

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.



~~Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.~~

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

U M : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception

de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

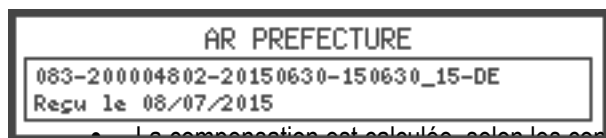
3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au **3.2.7** - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :



La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au **3.2.6**, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;

- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'éco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

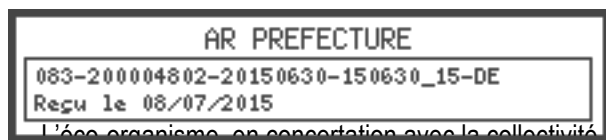
OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article b)1) chapitre III du cahier des charges des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.



L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au **3.3.4** ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation, met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire

chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'éco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de cette convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les Pouvoirs publics.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E

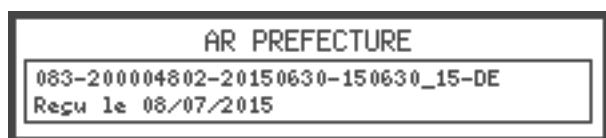
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.



La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à

le

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_15-DE
Reçu le 08/07/2015

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité

Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 4 : Dépenses de communication

Annexe 5 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Pour OCAD3E :

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_15-DE
Reçu le 08/07/2015

Convention n° : 83-1009

Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays de Fayence

ANNEXE 2 : ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par OCAD3E)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *	Eco-Systèmes	
ADRESSE	12 Place de la Défense	
	92400 Courbevoie	
SITE WEB	www.eco-systemes.fr	
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	ECO-SYSTEMES
	TELEPHONE	08 25 88 68 79
	COURRIEL	
	TELECOPIE	01 49 07 05 87
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	AUBRY Stéphane
	TELEPHONE	06 79 28 69 19
	COURRIEL	saubry@eco-systemes.fr
	TELECOPIE	01 49 07 05 87

Procédure de demande d'enlèvement

L'éco-organisme précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 24 décembre 2014 des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales

Convention n° : 83-1009**ANNEXE 3 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT****CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL**

OCAD3E met à la disposition de la collectivité territoriale un outil de diagnostic et d'aide à la décision.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la collectivité territoriale peut accéder par un login et un mot de passe. Ce login et ce mot de passe sont transmis aux collectivités territoriales par OCAD3E.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la collectivité territoriale de se connecter au lien suivant : <http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des D3E.

La boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour **chaque** point de collecte de la collectivité territoriale.

Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la collectivité territoriale dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

Eco-Systèmes

Convention n° : 83-1009 Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays de Fayence

ANNEXE 4 : DEPENSES DE COMMUNICATION BAREME 2015-2020

Milieu (rural/semi-urbain/urbain) :

Rural

Nombre d'habitants :

23811

habitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS							
N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	Type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte sélective des DEEE, réalisés avec le support de l'éco-organisme référent.
La collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'éco-organisme référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple).
Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autre type de communication : à l'initiative de la collectivité.

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux
Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIIT L'EVENEMENT
Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

A

le

Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

ANNEXE 5 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE, Notification N° 1

- La colonne « Type de scénario » rappelle le profil du point de collecte (S0, S1, S2).
- Si le scénario choisi est S2, préciser le (ou les) flux massifié(s)
- Les points de collecte équipés d'un container préfinancé par un éco-organisme doivent avoir un scénario S1 ou S2.
- La partie « Détail des modifications » permet de faire valider à la Collectivité toute modification à venir du profil du point de collecte.
- Les modifications de scénario ou de forfait seront prises en compte pour le calcul des compensations, au 1^{er} jour du trimestre en-cours (signature dans le 1^{er} mois du trimestre), ou au 1^{er} jour du trimestre suivant (signature le 2^e ou 3^e mois du trimestre)

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte & Commune d'implantation	Prélevement pour réemploi (O/N)	Type de scénario en vigueur à la signature (S0 S1 S2)	Détail des modifications			Scénarii et Forfaits applicables après modifications	type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
				Ouverture/ Fermeture d'un PDC	Modification du type de scénario S0 S1 S2	Date de prise d'effet opérationnelle		
83-1009-001	Quai de transfert - Déchèterie intercommunaux		S2				S2	Déchèterie
								Service technique ou atelier municipal
								Centre de tri
								Déchèterie mobile
								Local permanent d'un Immeuble d'habitation
								Site réemploi / réutilisation ESS
								Plateforme CL de regroupement
								Centre de transfert
								Point de collecte opérateur
								Collecte événementielle (hors collecte de proximité)

"lu et approuvé" signature

Convention n° : 83-1009	Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays de Fayence
Le 15/05/2018, la Commission d'Évaluation des Prestations de la Communauté de Communes du Pays de Fayence a délibéré sur la demande de la commune de Saint-Martin-Vésubie, présentée par son maire, M. Jean-Michel BOUTIER, tendant à obtenir la reconnaissance de la commune de Saint-Martin-Vésubie comme commune d'intérêt communautaire. La Commission a constaté que la commune de Saint-Martin-Vésubie n'est pas une commune d'intérêt communautaire au sens de l'article 1251 du Code de Commerce. La Commission a donc décidé de ne pas reconnaître la commune de Saint-Martin-Vésubie comme commune d'intérêt communautaire.	

ANNEXE 5 bis : ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

TABIEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DES POINTS DE COLLECTE

[illegible]

(*) cocher et compléter l'annexe 7

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_15-DE
Reçu le 08/07/2015

Convention n° : 83-1009

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DES DEEE

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ECO-ORGANISME

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme les 4 flux de DEEE collectés séparément conditionnés, sauf dispositions contraires, de la façon suivante :

Gros équipements hors froid (GEM HF) : en vrac

Gros équipements froid (GEM F) : en vrac

Ecrans : en caisse palette fournie par l'Eco-organisme

Petits appareils ménagers (PAM) : en caisse palette fournie par l'Eco-organisme

Les caisses palettes seront enlevées si elles présentent un taux de remplissage d'au moins 80 %.

L'Eco-organisme fournit au moins deux caisses palettes par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement. Lorsque le point de collecte a un profil S2, l'Eco-organisme met à disposition les conditionnements nécessaires à l'évacuation d'un flux directement vers le centre de traitement.

De façon préférentielle, les enlèvements sont déclenchés à partir de demandes formulées par la collectivité territoriale.

Les DEEE seront repris après une catastrophe naturelle ou accidentelle.

ACTEUR DU REEMPLOI
ADRESSE
RESPONSABLE
TEL. / MAIL

TABLEAU RECAPITULATIF DES TONNAGES PRELEVES

[illegible]

A
le
Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_16-DE
Regu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/16

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

Base du tarif pour l'exercice 2015 de la Redevance Spéciale pour les déchets non ménagers

En application de l'article L.2333-78 du CGCT, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer en 2012 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et d'en approuver les paramètres de calcul. La formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

$$[(\text{Volume conteneurs} \times \text{nb conteneurs} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000] \times \text{nb semaines d'activité}] \times \text{tarif/litre}$$

Avec pour base de calcul d'un tarif au litre, le coût à la tonne des ordures ménagères : frais de collecte, exploitation du quai de transfert, transport et traitement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

-Vu le rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets présenté par le président,

- Considérant que le coût global à la tonne des ordures ménagères et assimilés, tel qu'il ressort du rapport précité est de 298,08 € ;

• **ARRETE** pour l'exercice 2015 le tarif de la redevance spéciale à la somme de 0,03130 € par litre au-delà d'une production de 3000 litres par semaine.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_17-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/17

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE CHASSIS-CABINE NEUFS ET BENNES
NEUVES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**

Le Conseil communautaire a validé par délibération 2 décembre 2014 l'extension de la collecte en régie des déchets ménagers à l'ensemble du territoire.

La définition des besoins du présent marché de véhicules de collecte a été réalisée en tenant compte du nombre actuel de véhicules en fonctionnement sur les différentes communes, de la vétusté du parc existant, de l'étroitesse de certaines voiries et de la perspective du développement de la collecte en porte à porte dans les quartiers les plus adaptés.

Afin de permettre une montée en charge progressive du service, la durée du marché a été fixée à 4 ans dans les conditions de l'article 77 du code des marchés publics. Cette formule offre de la souplesse dans son exécution.

Au regard de ces éléments, il a été déterminé que le besoin en véhicules de collecte est de 3 véhicules de 8m3, 4 de 12m3 et 1 de 14m3.

Afin de répondre à l'impératif d'allotissement des marchés publics (article 10 du code des marchés publics) et de susciter la plus grande concurrence possible, 6 lots ont été définis :

- Le lot 1 : fourniture de châssis- cabine neufs de 7,5 tonnes, minimum de 3 unités.
- Le lot 2 : fourniture de bennes de 8 m 3, minimum de 3 unités.
- Le lot 3 : fourniture de châssis-cabine neufs de 16 tonnes, minimum de 4 unités.
- Le lot 4 : fourniture de bennes de 12 m 3, minimum de 4 unités.
- Le lot 5 : fourniture de châssis-cabine neufs de 19 tonnes, minimum de 1 unité.
- Le lot 6, fourniture de bennes de 14 m 3, minimum 1 unité.

Une **Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE)** a été demandée afin que chaque candidat propose un contrat de visite technique et d'entretien périodique.

Par délégation du Conseil communautaire, le président a donc lancé l'appel d'offres relatif à l'acquisition des véhicules de collecte. La publicité a été réalisée le 14 avril 2015 au BOAMP.

.../...

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le lundi 15 juin à 14h pour procéder à l'ouverture des plis et pour vérifier la recevabilité des candidatures. Elle a ensuite confié l'analyse des offres aux services de la Communauté de communes.

La Commission s'est à nouveau réunie le lundi 22 juin à 16h. Au terme de l'examen des candidatures et des offres, elle a décidé, l'attribution des six lots comme suit :

LOT	OBJET DU MARCHÉ DE FOURNITURE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT	PSE HT
1	minimum de 3 châssis- cabine neufs de 7,5 tonnes	Mercedes (International garage de Roquebrune)	107 502	7350
2	minimum de 3 bennes de 8 m3	MAM (Matériel et Appareillage Mécanique)	119 920	12 150
3	minimum de 4 châssis-cabine neufs de 16 tonnes	Toulon Trucks Services	325 600	7 824
4	minimum de 4 bennes de 12 m3	Faun Environnement	279 600	40 800
5	minimum de 1 châssis-cabine neufs de 19 tonnes	Toulon Trucks Services	81 750	1 788
6	minimum de 1 benne de 14 m 3	Faun Environnement	72 500	10 200

Monsieur le Président présente donc les projets de marché pour chacun des lots désignés ci-dessus et propose au conseil de se prononcer.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

Vu la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer les lots ci-dessus désignés aux entreprises,

- **AUTORISE** le président à signer les marchés correspondants ainsi que tous documents s'y rapportant.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_18-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/18

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

**REGLEMENT DE LA JOURNEE DES SPORTS
DEDIEE AUX ACTIVITES PHYSIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS**

La Communauté de communes organise chaque année une journée dédiée à l'ensemble des activités physiques exercées dans le cadre associatif à titre sportif et de loisir.

Pour organiser cette journée, il convient d'établir un règlement définissant les conditions d'admission et de participation des associations.

Le Président présente donc le projet de règlement et propose au Conseil de se prononcer.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **APPROUVE** le projet de règlement présenté et annexé à la présente.
- **DIT** que ce règlement est reconductible d'une année sur l'autre tant qu'il ne subit pas de modification.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Règlement de la journée dédiée aux activités physiques (sportives et de loisirs) (voté par délibération du conseil communautaire du 30 juin 2015)

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes organise dans un des deux gymnases de Fayence ou Montauroux chaque année une journée dédiée aux activités physiques exercées à titre sportif ou de loisir.

Cette journée a pour but de permettre aux associations participantes (répondant aux critères prévus à l'article 2.1) de se faire connaître de tous et de pouvoir présenter leurs activités.

L'accès à cette journée est gratuit pour le public ainsi que pour les participants.

Article 2 : Modalités d'inscription

Article 2.1 : Conditions de participation

Activité : peuvent participer à cette journée les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les statuts font mention d'une activité physique (sportive ou de loisirs).

Domiciliation : l'association doit pratiquer son activité dans l'une de nos neuf communes ou avoir l'essentiel de ses adhérents habitant le canton de Fayence.

Article 2.2 : Admission

Les associations répondant aux critères prévus à l'article 2.1 qui auront rempli et renvoyé le coupon réponse en fournissant les documents demandés, **avant le 15 juillet de chaque année à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription**, seront informées de leur admission par courrier.

Article 2.3 : Refus d'admission

Les associations ne répondant pas aux critères prévus par l'article 2.1, et/ou aux conditions de l'article 2.2, seront informées de leur non admission par courrier.

Article 3 : Réglementation durant cette journée

- toute activité commerciale est interdite sous quelque forme que ce soit ; seules les cotisations d'inscription seront autorisées.
- les participants devront agir dans le respect de l'ordre public et des règles de sécurité.

Article 4 : Organisation sur les lieux

Configuration des emplacements et matériel :

Une seule association est autorisée par emplacement avec au moins un représentant présent.

L'affectation des emplacements est réalisée par la Communauté de Communes ; les associations devront prévoir l'installation de 9 h à 10 h et le rangement de 17 h à 18 h.

Animation :

La Communauté de Communes établira un programme avec l'ordre de passage, la durée et le lieu d'animation des associations qui auront fait une demande. En cas de pluie ou tout autre problème ce programme pourra être modifié ou annulé.

Le Président
René UGO

AR PREFECTURE

083-200004802-20150630-150630_19-DE
Reçu le 08/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015 A 08 H 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 26

+ Pouvoirs..... 5

= Suffrages exprimés.. 31

DCC n° 150630/19

Secrétaire de séance : J.SAGNARD

Date de convocation : 23-06-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : Lionel Fabre, Michel Tosan, - CALLIAN : François Cavallier, Christian Louis - FAYENCE : Jean-Luc Fabre, Josette Sagnard, Monique Christine - MONS : Augusta Cheyres, Patrick de Clarens, Eliane Feraud, - MONTAUROUX : Jean-François Bormida, , Joëlle Fabre, Jean-Yves Huet, Marie-Josée Mankai, Christian Theodose - SAINT PAUL : Nicolas Martel, Myriam Robbe, A.Bouhet - SEILLANS : Jean-Jacques Forniglia, , René Ugo, Christine Miralles - TANNERON : Maurice Bottero, Robert Trabaud, Marie-José Bauduin - TOURRETTES : Camille Bouge, Elisabeth Menut

Absents excusés : Isabelle Bertlot - Sylvie Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis) - Isabelle Derbes (pouvoir à F. Cavallier) - Bernard Henry (pouvoir à JL Fabre), Philippe Fenocchio (pouvoir à J.Sagnard) - Alex Pellegrino (pouvoir à C.Bouge)

RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES :

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PAR LA COMMUNE DE TOURRETTES

Le Conseil communautaire a décidé par délibération du 30 septembre 2014 la création d'un Relais d'Assistants Maternelles (RAM) pour améliorer les capacités d'accueil des jeunes enfants.

Le Président rappelle que la commune de Tournettes a répondu favorablement à la demande des assistantes maternelles de disposer d'un espace de rencontre dans les locaux de l'ancienne école des Romarins.

Face au succès rencontré et au caractère intercommunal du projet, le maire de la commune de Tournettes avec ses collègues maires sont convenus de confier à la Communauté de communes l'accompagnement et le développement du relais d'assistantes maternelles du Pays de Fayence et de structurer cette initiative dans un cadre intercommunal en sollicitant l'agrément nécessaire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var.

L'agrément ainsi obtenu le 23 mars en vue d'une ouverture le 1^{er} septembre 2015, ouvre une possibilité de financement à hauteur de 43% des dépenses de fonctionnement.

Le recrutement de l'éducateur de jeunes enfants, dont le poste a été créé par délibération du 30 septembre 2014, est en cours.

Le Président présente donc le projet de convention de mise à disposition définissant les conditions d'utilisation de ce local et propose au Conseil communautaire de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VALIDE** le projet de convention de mise à disposition par la commune de Tournettes d'un local situé dans l'ancienne école des Romarins au bénéfice du RAM,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.
- **CHARGE** le président de mener toute action et démarche nécessaires au parfait achèvement de cette opération.

**Acte signé,
René UGO, Président**